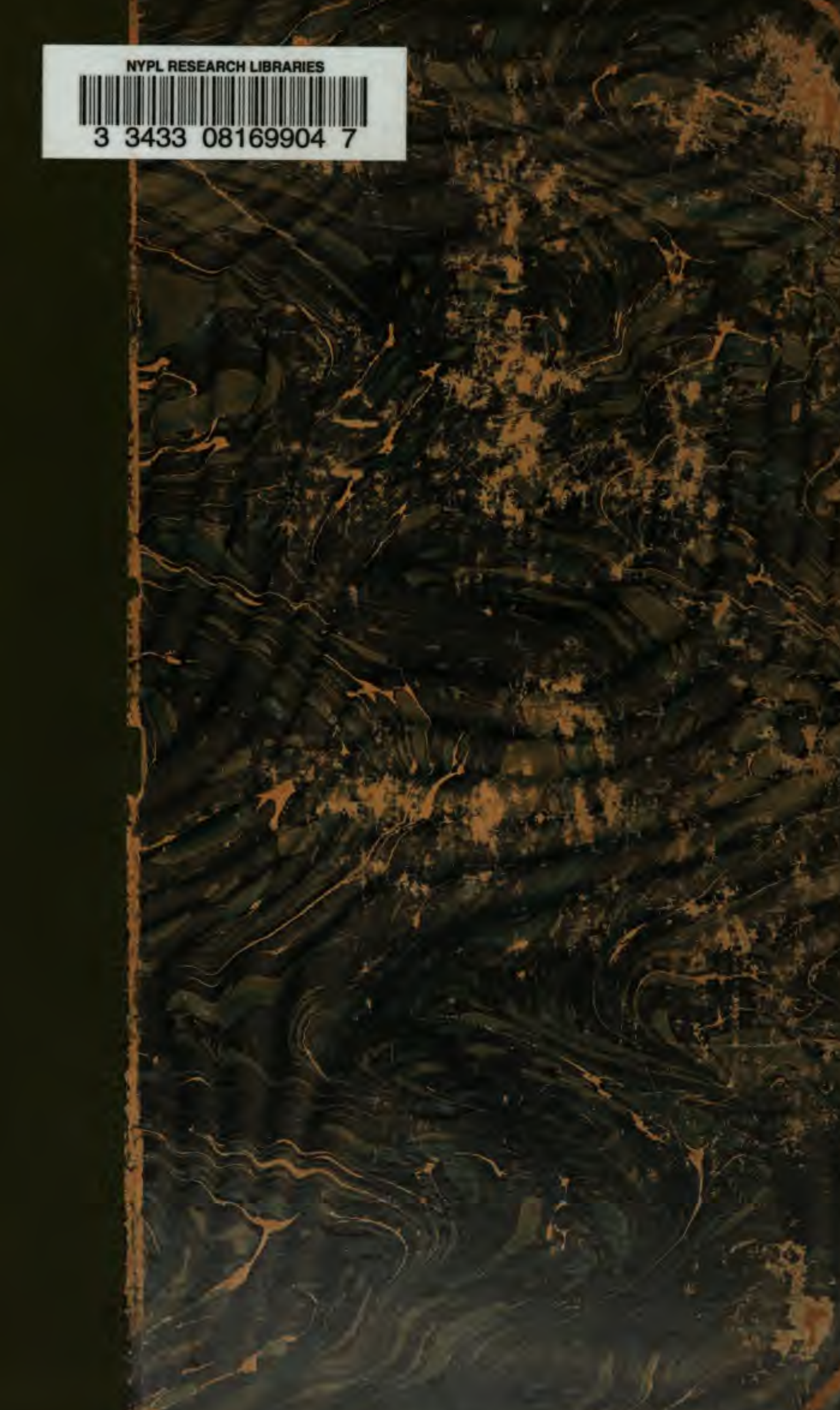

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08169904 7







Argentine Rep
= Constitution
HKE

CONSTITUTION

DES

PROVINCES-UNIES

DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

A BUENOS-AYRES,

DE L'IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANCE.

AVRIL 1819.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE CONSTITUTIONNELLE

DE BAUDOUIN FRÈRES,

Éditeurs des *Constitutions de tous les Peuples*, rue de Vaugirard, N° 36.

SEPTEMBRE 1819.

CONSTITUTION

DES

PROVINCES-UNIES

DE L'AMÉRIQUE DU SUD,

DÉCRÉTÉE ET PROCLAMÉE

PAR ORDRE DU SOUVERAIN CONGRÈS-GÉNÉRAL CONSTITUANT.



PARIS.

MADAME LEMOULT, LIBRAIRE,

PALAIS-ROYAL, GALERIE DE BOIS, N° 204.

1819.

AU

GÉNÉRAL LA FAYETTE.

Général,

Votre nom est associé à celui des fondateurs de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique : il se lie aux souvenirs comme aux espérances des amis

de la liberté dans les Deux-Mondes.

L'hommage de la Constitution des Provinces-Unies du Rio de la Plata appartenait donc de droit à l'ami de Washington, au Français qui dans les camps, dans les fers, dans les assemblées nationales, a consacré sa vie entière à la cause de l'humanité.

N. LEMOULT,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

CONSTITUTION

DES

PROVINCES-UNIES

DE L'AMÉRIQUE DU SUD,

SANCTIONNÉE ET PUBLIÉE PAR ORDRE DU SOUVERAIN CONGRÈS-GÉNÉRAL CONSTITUANT,

LE 22 AVRIL 1819.

ACTE D'INDÉPENDANCE

DES PROVINCES-UNIES DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

Dans la bonne et très-digne ville de Saint-Michel-de-Tucuman, le neuf juillet mil huit cent seize, la session ordinaire étant terminée, le congrès des Provinces-Unies a continué ses discussions antérieures sur l'objet grand, auguste et sacré de l'indépendance des peuples qui les composent. La voix de la Nation entière réclamait d'une manière unanime et persévérante son émancipation solen-

nelle du pouvoir despotique des Rois d'Espagne; les Représentans, néanmoins, ont consacré à cette tâche si difficile toute la profondeur de leurs talens, toute la rectitude de leurs intentions; et, après avoir mûrement réfléchi sur la nécessité d'assurer leur propre sécurité, celle des peuples qu'ils représentent et celle des générations à venir, ils ont posé la question suivante : Les Provinces de l'Union doivent-elles former une nation libre et indépendante des Rois d'Espagne et de la métropole? A l'instant, pleins d'une sainte ardeur pour la justice, les Représentans ont répondu par acclamation; puis ils ont réitéré individuellement et successivement leur vote spontané et unanime pour l'indépendance du pays; et, en vertu des pouvoirs dont ils étaient investis, ils ont pris la résolution suivante :

Nous, Représentans des Provinces-Unies de l'Amérique du sud, réunis en congrès-général, au nom des villes que nous représentons, et d'après l'autorité que nous tenons d'elles; invoquant l'éternel arbitre de l'univers, attestons à la face du Ciel, des Nations et de tous les habitans du globe, que la justice seule règle nos déterminations : déclarons solennellement à la face de la terre, que la volonté unanime et authentique de ces Provinces est de rompre les liens odieux qui les tenaient attachées aux Rois d'Espagne; de recouvrer les droits dont elles furent dépouillées, et de s'investir du haut caractère de Nation libre et indépendante du Roi Ferdinand VII, de ses successeurs et de la métropole.

En conséquence, ils se jugent investis, de fait et de droit, de pleins et amples pouvoirs pour régler la forme de gouvernement qu'exige la justice et que commandent les circonstances actuelles. Toutes ces Provinces ensemble,

et chacune d'elles en particulier, le publient, le déclarent ainsi et le ratifient, s'engageant, par notre organe, à accomplir et soutenir fermement cette volonté, au prix de leurs biens, de leur vie et de leur honneur.

Il est arrêté que communication du présent acte sera donnée à qui il appartiendra pour sa publication ; et qu'en conséquence du respect dû aux nations, les graves motifs qui nous ont portés à cette déclaration solennelle seront détaillés dans un manifeste.

Donné en la salle des Sessions, signé de notre main, scellé du sceau du congrès, et contre-signé par nos secrétaires-députés.

Francisco-Narciso de Laprida, *député pour Saint-Jean, président*; Mariano Boedo, *vice-président, député pour Salta*; Dr Antonio Saenz, *député pour Buenos-Ayres*; Dr José Darraguyera, *député pour Buenos-Ayres*; Fray Cayetano Jose Rodriguez, *député pour Buenos-Ayres*; Dr Pedro Medrano, *député pour Buenos-Ayres*; Dr Manuel-Antonio Aceredo, *député pour Catamarca*; Dr Jose-Ignacio de Gorriti, *député pour Salta*; Dr Jose-Andres Pacheco de Melo, *député pour Chicas*; Dr Teodoro Sanchez de Bustamante, *député pour la ville de Jujuy et son territoire*; Eduardo Perez Bulnes, *député pour Cordoue*; Tomas Godoy Cruz, *député pour Mendoza*; Dr Pedro Miguel Aroaz, *député pour la capitale du Tucuman*; Dr Estevan-Agustin Gazcon, *député pour la province de Buenos-Ayres*; Pedro-Francisco de Uriarte, *député pour Saint-Jacques-de-Estero*; Pedro-Leon Gallo, *député de Saint-Jacques-de-Estero*; Pedro-Ignacio Rivera, *député de Mizque*; Dr Mariano

Sanchez de Loria, *député pour Charcas*; D[r] Jose Severo Malabia, *député pour Charcas*; D[r] Pedro-Ignacio de Castro Barros, *député pour la Rioja*; le licencié Geronimo Salguero de Cabrera y Cabrera, *député pour Cordoue*; D[r] Jose Colombres, *député pour Catamarca*; D[r] Jose-Ignacio Thamel, *député pour Tucuman*; Fray Justo de Santa-Maria-de-Ore, *député pour Saint-Jean*; Jose-Antonio Cabrera, *député pour Cordoue*; D[r] Juan-Agustin Maza, *député pour Mendoza*; Tomas-Manuel de Anchorena, *député de Buenos-Ayres*; Jose-Mariano Serrano, *député pour Charcas, secrétaire*; Juan-José Paso, *député pour Buenos-Ayres, secrétaire.*

MANIFESTE

ADRESSÉ AUX NATIONS PAR LE CONGRÈS-GÉNÉRAL CONSTITUANT DES PROVINCES-UNIES DE L'AMÉRIQUE DU SUD,

SUR

Le traitement et les cruautés que ces Provinces ont souffertes de la part des Espagnols, lesquelles cruautés ont motivé la déclaration de leur indépendance.

L'HONNEUR est un bien que les mortels apprécient plus que leur propre existence, et qu'ils doivent défendre préférablement à tous ceux de ce monde, quelque grands et précieux qu'ils soient. Le gouvernement espagnol a, devant les autres nations, accusé de rebellion et de perfidie les Provinces-Unies du Rio de la Plata, et dénoncé à ce titre l'acte solennel d'émancipation proclamé par le congrès national à Tucuman, le 9 juillet 1816. Il a imputé aux citoyens de ces Provinces des idées d'anarchie, et leur a supposé l'intention d'introduire dans d'autres pays des principes séditieux, alors précisément qu'ils sollicitaient l'amitié de ces mêmes pays, et les invitaient à reconnaître l'acte mémorable qui doit leur assigner un rang parmi les nations. Le premier devoir, le devoir le plus sacré du congrès na-

tional, est de détruire des soupçons aussi injurieux, et de défendre l'honneur de son pays en publiant les cruautés et autres motifs qui ont donné lieu à la déclaration d'indépendance. Certes, ce n'était pas une faible preuve de soumission que d'attribuer à une autre puissance de la terre le pouvoir de disposer d'une destinée pour laquelle l'Amérique avait versé des torrens de sang et fait toute espèce de sacrifice!...... C'est une considération importante qu'elle doit à son honneur outragé et à la dignité des autres nations.

Nous nous abstenons de faire des recherches sur le droit de conquête, de concessions pontificales et autres titres sur lesquels les Espagnols ont appuyé leur domination : nous n'avons pas besoin de recourir à des principes qui pourraient susciter des contestations problématiques, et faire renaître des questions qui ont eu des défenseurs de part et d'autre. Nous en appelons à des faits qui forment un contraste déplorable entre nos souffrances et les oppressives cruautés des Espagnols. Nous montrerons un abîme effroyable que l'Espagne creusait à nos pieds, et dans lequel allaient se précipiter ces provinces, si elles n'eussent interposé le rempart de leur émancipation. Enfin, nous donnerons des motifs que tout être raisonnable ne pourra méconnaître, à moins qu'il ne les repousse et n'essaye de persuader à une nation qu'elle doit renoncer à toute idée de bonheur, si elle n'adopte pour système la ruine, l'opprobre et la patience. Nous exposons aux regards du monde entier ce tableau que personne ne pourra envisager sans se pénétrer profondément des mêmes sentimens qui nous animent.

Du moment que les Espagnols se furent emparés de

ces contrées, pour assurer leur domination, ils adoptèrent le système de tout dévaster, détruire et exterminer. Les plans de cette dévastation furent bientôt mis à exécution; elle a continué l'espace de trois siècles. Ils commencèrent par assassiner les monarques du Pérou, ensuite ils firent subir le même sort aux autres chefs ou princes avec lesquels ils entrèrent en relations. Les habitans de ces contrées voulant enfin résister à des irruptions aussi désastreuses, mais ne pouvant opposer que de trop faibles armes à leurs féroces ennemis, périrent par le fer et le feu, et leurs paisibles chaumières furent livrées aux flammes sans distinction comme sans pitié.

Les Espagnols empêchèrent ensuite, par tous les moyens possibles, l'accroissement de la population ; ils défendirent par des lois rigoureuses l'entrée des étrangers, limitèrent celle de leurs propres compatriotes ; et enfin, dans ces derniers temps, ils la facilitèrent à ces hommes immoraux et criminels, qu'il convenait d'expulser de la Péninsule.

Ni l'aspect de ces délicieuses contrées que l'extermination a transformées en de vastes solitudes; ni les avantages que présentait à l'Espagne la culture de ces champs immenses et fertiles ; ni les richesses que lui promettaient les mines les plus riches, les plus fécondes de l'univers ; ni l'attrait de ces innombrables productions, dont les unes étaient encore inconnues, dont les autres sont d'une valeur inestimable, et qui toutes pouvaient donner à l'industrie une vie nouvelle, ouvrir au commerce de nouvelles sources de prospérité ; ni enfin le remords de tenir plongées dans la détresse et l'infortune ces riches et belles régions, ne purent changer les principes désastreux de la cour de Madrid.

D'immenses espaces, incultes et dépeuplés, séparent les villes; et quelquefois le voyageur parcourt plusieurs centaines de lieues sans rencontrer vestige d'homme. Des peuplades entières ont disparu, ensevelies sous les ruines des mines, périssant, ou par l'antimoine, ou par l'infernale invention des Mitas (1), sans que, ni la désolation d'un peuple tout entier, ni les représentations les plus énergiques des ministres les plus zélés, aient pu faire réformer ce système exterminateur.

L'art d'exploiter les mines, abandonné à la routine, n'a pas fait chez nous les progrès qu'on devait attendre dans un siècle où, chez les autres nations, toutes les sciences sont portées à une haute perfection. Aussi, les mines les plus opulentes, ouvertes presque sans connaissance des règles, se sont écroulées, soit par la mauvaise disposition des appuis, soit par les inondations qui ont forcé d'abandonner les exploitations commencées. D'autres productions rares et utiles sont encore brutes dans les mains de la nature, sans avoir jamais excité l'attention du gouvernement; et si quelque savant observateur a tenté d'en faire connaître les avantages et les propriétés, il a été réprimandé par la Cour et réduit au silence, afin de prévenir toute concurrence dangereuse pour les manufactures de l'Espagne.

L'instruction et les sciences nous étaient refusées; il nous était permis seulement d'apprendre la grammaire latine, la philosophie ancienne, la théologie, et la jurisprudence civile et canonique. Le vice-roi D. Joaquin

---

(1) *Mita*. C'est par ce nom qu'on désigne la répartition que les corrégidors faisaient des Indiens qui devaient aller travailler *gratis* aux mines et aux terres des particuliers.

Note du traducteur.

del Pino fut disgrâcié pour avoir permis au consulat de Buenos-Ayres de faire les frais d'une école de navigation; et, d'après les ordres qui vinrent de la Cour, on ferma l'établissement et l'on défendit d'envoyer à Paris les jeunes gens qui allaient s'y former dans la chimie, afin de la professer ici.

Le commerce fut toujours un monopole exclusif entre les mains des négocians de la Péninsule et celles des consignataires qu'ils envoyaient en Amérique. Les emplois étaient pour les Espagnols; et quoique les Américains y fussent appelés par les lois, ils n'y parvenaient que rarement, et après avoir assouvi, par d'immenses présens, la cupidité de la Cour. Sur *cent soixante vice-rois* qui ont gouverné l'Amérique, on n'en compte que *quatre* d'origine américaine; et de *six cent deux capitaines généraux et gouverneurs*, tous, *à l'exception de quatorze*, étaient Espagnols. Proportion gardée, il en était de même du reste des emplois importans; à peine rencontrait-on un nombre égal d'Américains et d'Espagnols parmi les commis des bureaux.

L'Espagne réglait tout de cette manière, afin de faire prévaloir en Amérique la dégradation des naturels. Il ne lui convenait pas qu'ils s'éclairassent, de peur qu'il ne se développât parmi eux quelque talent capable de discuter les intérêts de son pays, de faire faire des progrès rapides à la civilisation, et de tirer parti des excellentes dispositions dont ses habitans sont doués. Elle affaiblissait continuellement la population, craignant que quelque jour elle ne fût en état de tenter une entreprise contre sa domination, qui n'était soutenue que par un nombre de troupes trop faible pour garder d'aussi vastes possessions. Elle faisait le commerce exclusif, parce

qu'elle soupçonnait que l'opulence pourrait nous rendre orgueilleux, et capables d'aspirer à nous délivrer de ses vexations. Elle refusait d'alimenter notre industrie, pour nous priver des moyens de sortir de la pauvreté et de la misère ; elle nous excluait de tous les emplois, pour que les habitans de la Péninsule eussent toute l'influence dans le pays, et dirigeassent les mœurs et les habitudes de manière à nous tenir dans une dépendance qui ne nous permît ni de penser, ni d'agir autrement que selon le bon plaisir des Espagnols.

Ce système était maintenu avec sévérité par les vice-rois : chacun d'eux était un *visir ;* son pouvoir était suffisant pour anéantir tous ceux qui auraient osé lui déplaire : quelque grandes que fussent ses vexations, il fallait les supporter avec patience, et la superstition de ses flatteurs et de ses satellites les présentait comme des effets de la colère divine. Les plaintes que l'on adressait au trône, ou se perdaient dans l'immense trajet qu'elles avaient à parcourir pour y arriver, ou étaient ensevelies dans les cartons des ministres, par les parens et protecteurs de ces proconsuls. Non-seulement ce système ne s'adoucit jamais ; mais il n'y avait même aucune espérance de le voir modifié avec le temps. Nous n'avions aucune influence directe ni indirecte dans notre législation : elle se formait en Espagne, sans qu'on nous accordât le droit d'y envoyer des députés pour participer aux débats, ainsi que le faisaient les villes d'Espagne. Nous n'avions aucune place dans les conseils des gouverneurs, qui, guidés par nos avis, auraient pu tempérer infiniment la rigueur de l'exécution. Nous savions qu'il ne nous restait d'autre recours que celui de la patience ; et que pour celui qui ne se résignait pas à tout,

le dernier supplice n'était pas un châtiment suffisant; car on avait imaginé pour de telles circonstances des tourmens d'une cruauté inouie, dont la nature était révoltée.

Les injustices qui firent prendre les armes aux provinces de la Hollande pour se détacher de l'Espagne; celles qui excitèrent le Portugal à secouer le même joug; celles qui rangèrent les Suisses sous les ordres de Guillaume-Tell pour résister à l'empereur d'Allemagne; celles qui firent proclamer l'ndépendance des États-Unis de l'Amérique du nord, lorsque la Grande-Bretagne voulut y introduire de nouveaux impôts; enfin, les vexations qu'ont éprouvées d'autres nations qui, sans avoir méconnu leur métropole, ont brisé un joug de fer pour jouir des droits naturels, n'ont été ni si grandes, ni si répétées que celles que l'Espagne nous faisait éprouver. Nous autres cependant, séparés de la Péninsule par un vaste océan, nés sous d'autres climats, ayant des besoins et des habitudes différentes; traités comme un troupeau de vils animaux, nous avons donné le rare exemple de la patience sous tant d'avilissement; persistant dans l'obéissance, quand on nous offrait les occasions les plus favorables de briser notre joug et d'en jeter les débris de l'autre côté de l'atlantique.

C'est aux nations que nous parlons; nous ne pouvons donc avoir assez d'impudence pour essayer de les tromper sur ce qu'elles ont vu. L'Amérique resta dans la plus parfaite tranquillité pendant toute la durée de la guerre de la succession; elle attendit que fût décidée la grande question pour laquelle combattaient les maisons d'Autriche et de Bourbon, afin que son sort ne fût pas séparé de celui de l'Espagne. C'était pourtant une occasion fa-

vorable pour se soustraire à tant d'arbitraire : toutefois elle ne le fit pas; au contraire, elle prit l'engagement de s'armer et de se défendre, pour maintenir son union avec la métropole. Constamment étrangers aux discussions que l'Espagne a eues avec quelques puissances d'Europe, nous l'avons aidée dans ses guerres, nous avons partagé les outrages qu'elle a reçus, et supporté sans murmurer toutes les privations que nous imposaient sa nullité sur mer et le défaut de communication qui en était l'inévitable résultat.

Nous fûmes attaqués en 1806 : une expédition anglaise surprit et occupa Buenos-Ayres, grâces à l'imbécillité et à l'impéritie du vice-roi, qui, bien que dépourvu de troupes espagnoles, ne sut pas tirer parti des secours nombreux qu'on lui offrait pour défendre la capitale. Quarante-cinq jours après, elle fut reconquise, le général anglais et sa troupe faits prisonniers de guerre, sans que le vice-roi eût participé à cette action éclatante. Nous demandâmes à la cour de Madrid quelques secours pour nous aider à repousser une nouvelle invasion dont nous étions menacés; pour toute réponse nous reçûmes une ordonnance royale vraiment scandaleuse, portant que nous eussions à nous défendre comme nous le pourrions. L'année suivante, la rive orientale de la Plata fut occupée par une nouvelle expédition plus forte que la précédente; la place de Montévidéo assiégée se rendit après avoir souffert l'assaut : là se réunirent de plus grandes forces anglaises, et se forma un armement plus considérable, afin d'envahir de nouveau la capitale qui fut effectivement assiégée quelques mois après. Mais les habitans, animés d'un courage héroïque, repoussèrent les divers assauts livrés par l'ennemi, et l'obligè-

rent, par une éclatante victoire, à évacuer Montévidéo et toute la rive orientale du fleuve.

Il ne pouvait s'offrir une circonstance plus favorable pour nous rendre de fait indépendans, si nous eussions été capables de nous laisser conduire par l'esprit de rebellion et de perfidie, ou par les principes séditieux et anarchiques que l'on nous a imputés. Mais pourquoi aurions-nous eu recours à ces prétextes? Nous avions alors les raisons les plus plausibles pour le faire. Nous ne devions pas être insensibles à l'état d'abjection dans lequel nous vivions. Si la victoire autorise quelquefois le vainqueur à se rendre l'arbitre de la destinée des vaincus, nous avions certainement le pouvoir de fixer la nôtre, puisque nous avions les armes à la main, que nous étions triomphans, et qu'on n'avait pas un seul régiment espagnol à nous opposer; et, quand même ni la victoire ni la force ne donnerait des droits, celui que nous avions de ne pas souffrir plus long-temps la domination espagnole, était incontestable. Nous n'avions pas à redouter les forces de la Péninsule, puisqu'alors ses ports étaient bloqués, et que les mers étaient couvertes des escadres britanniques. Mais au lieu de nous laisser aller aux séduisantes invitations de la fortune, nous ne voulûmes point nous séparer de l'Espagne, croyant que cette preuve éclatante de loyauté changerait les principes de la Cour et lui ferait connaître ses véritables intérêts.

Mais, hélas! quelle erreur était la nôtre! Combien étaient vaines les espérances dont nous nous bercions! L'Espagne ne vit pas, dans une conduite aussi noble, le généreux témoignage de nos sentimens; elle n'y trouva que l'accomplissement d'une obligation rigoureusement due. L'Amérique resta courbée sous la verge de fer, et

nos sacrifices héroïques ne servirent qu'à ajouter quelques pages à l'histoire de nos souffrances.

Telle était notre position, lorsque la révolution d'Espagne vint à éclater. Accoutumés à obéir aveuglément à tous les ordres qu'elle nous dictait, nous prêtâmes serment d'obéissance au Roi Ferdinand de Bourbon, quoiqu'il eût arraché la couronne à son père, en le précipitant du trône au milieu d'un tumulte suscité à Aranjuez. Nous le vîmes ensuite passer en France, où il fut retenu avec sa famille, et privé du sceptre qu'il venait d'usurper. Nous vîmes la nation, envahie de tous côtés par les troupes françaises, s'agiter avec violence; et, dans chaque secousse, la populace, excitée à la révolte, assassiner des hommes de mérite qui gouvernaient les provinces avec prudence, ou qui servaient avec honneur dans les armées. Nous vîmes que ces commotions donnaient naissance à des gouvernemens qui s'attribuaient chacun le titre de suprême, avec le droit de commander souverainement à l'Amérique. Une junte de cette nature, formée à Séville, eut la présomption d'être la première à demander notre obéissance; et les vice-rois nous obligèrent de la reconnaître avec soumission. En moins de deux mois, une autre junte, sous le nom de junte suprême de Galice, éleva les mêmes prétentions, et nous envoya un vice-roi chargé de nous faire la ridicule menace qu'il serait bientôt suivi de trente mille hommes, s'il était nécessaire. Peu de temps après parut la junte centrale, sans que nous eussions participé à sa formation : sur-le-champ nous lui obéîmes, et nous soumîmes avec zèle à ses décrets. Nous envoyâmes des secours en argent, des dons volontaires, et nous prouvâmes, par tous les moyens en notre pouvoir, que notre fidélité ne

se démentirait jamais, à quelque épreuve qu'on voulût l'assujettir.

Les agens du Roi Joseph Napoléon avaient essayé de nous tenter, en nous flattant, par de grandes promesses, d'améliorer notre sort si nous entrions dans son parti. Nous savions que les Espagnols de la première distinction s'étaient déjà déclarés en sa faveur; que la nation était sans armée et manquait de la vigueur nécessaire pour supporter ces momens de calamités. Nous étions informés que les troupes du Rio de la Plata, prisonnières à Londres depuis la première expédition des Anglais, avaient été conduites à Cadix, où on les avait traitées avec la plus grande inhumanité; qu'elles s'étaient vues dans l'humiliante nécessité de demander l'aumône dans les rues pour ne pas mourir de faim, et que, dénuées de tout, on les avait envoyées combattre les Français. Cependant, au milieu de tant de sujets de mécontentement, nous persistâmes dans la même résolution, jusqu'à ce que les Français ayant occupé l'Andalousie, la junte centrale se dispersa.

Dans ces circonstances, on publia un écrit sans date et revêtu de la seule signature de l'Archevêque de Laodicée, qui avait été président de la junte centrale dissoute. Dans cet écrit, on ordonnait la formation d'une régence, et l'on désignait les trois membres qui devaient la composer. Une nouvelle si imprévue ne put que nous surprendre. Nous commençâmes alors à prendre des précautions, de crainte d'être enveloppés dans les mêmes malheurs que la métropole. Nous réfléchîmes sur sa situation, devenue incertaine et vacillante depuis l'apparition des Français aux portes de Cadix et devant l'île de Léon. Nous nous défiions des nouveaux régens, inconnus

parmi nous ; les Espagnols les plus considérés s'étant rangés du côté des Français, la junte centrale étant dissoute, et les membres qui la composaient poursuivis et accusés de trahison dans les papiers publics. Nous connaissions l'inefficacité du décret de l'Archevêque de Laodicée, et l'insuffisance de ses moyens pour établir la régence ; nous ignorions si les Français ne s'étaient pas emparés de Cadix, et s'ils n'avaient pas achevé la conquête de l'Espagne dans l'intervalle que le décret avait mis à parvenir à notre connaissance. Nous ne doutions pas qu'un gouvernement formé des débris épars de la junte centrale, ne subît promptement le même sort qu'elle. Attentifs aux périls dont nous étions environnés, nous résolûmes de veiller nous-mêmes à notre sûreté, en attendant que nous eussions de meilleurs renseignemens sur l'état de l'Espagne, et que son gouvernement eût pris quelque consistance. Mais au lieu de s'affermir, la régence ne tarda pas à être renversée, et nous vîmes se succéder plusieurs gouvernemens au milieu des circonstances les plus désastreuses.

Pendant ce temps, nous établîmes notre junte de gouvernement semblable à celles d'Espagne. Son institution fut purement provisoire, et proclamée au nom du Roi captif, Ferdinand. Le vice-roi don Balthazar Hidalgo de Lisneros expédia des circulaires aux gouverneurs, pour qu'ils se préparassent à la guerre civile et armassent les Provinces les unes contre les autres. Le *Rio de la Plata* fut aussitôt bloqué par une escadre ; le gouverneur de *Cordoue* commença à organiser une armée ; celui de *Potosi* et le président de *Charcas* en firent marcher une autre sur les frontières de *Salta*; le président de *Cuzco*, en se présentant avec une troisième armée sur les bords

du *Désaguadéro*, conclut avec nous un armistice de quarante jours, pour nous inspirer quelque confiance; mais au mépris de cette convention, il recommença bientôt les hostilités, et attaqua nos troupes qui, dans un combat sanglant, perdirent plus de quinze cents hommes. La plume se refuse à tracer les cruautés que commit alors *Goyénéche* à *Cochabamba*. Plût à Dieu qu'il nous fût possible de perdre le souvenir de cet Américain ingrat et sanguinaire, qui, le jour de son entrée, fit fusiller l'honorable gouverneur et intendant *Antésana!* Il présida de son balcon à cet horrible assassinat, criant à la troupe, de toutes les forces que peut donner la férocité, *de ne point tirer à la tête, parce qu'il en avait besoin pour la mettre sur une pique*. Après l'avoir fait couper, il ordonna de traîner dans les rues le tronc sanglant et inanimé; puis, par un décret barbare, il autorisa ses soldats *à se rendre maîtres de la vie et des biens des habitans*, permission dont ils usèrent avec *brutalité* pendant plusieurs jours.

La postérité s'étonnera de la cruauté avec laquelle se sont acharnés contre nous des hommes intéressés à la conservation de l'Amérique; et jamais elle ne croira au vertige qui a poussé ces mêmes hommes à punir une démarche marquée du sceau indélébile de la fidélité et de l'amour. Le nom de Ferdinand de Bourbon était en tête de tous les actes et dépêches de notre junte; le pavillon espagnol flottait sur nos remparts, sur nos navires, et servait à enflammer le courage de nos soldats. Les Provinces, se voyant dans une sorte d'abandon par la dispersion du gouvernement national, l'absence d'un pouvoir suffisant pour se faire respecter, et la conquête de presque toute la métropole, avaient choisi un chef pour veiller à leur

sécurité et les conserver intactes, afin de les présenter au Roi captif, si jamais il recouvrait sa liberté. Cette conduite était imitée de celle de l'Espagne; elle avait été suggérée par la déclaration qui rendait l'Amérique partie intégrante de la monarchie, et lui donnait les mêmes droits; antérieurement, on avait agi dans ce sens à Montévidéo, d'après le conseil de ces mêmes Espagnols. Nous offrions de continuer les secours pécuniaires et les dons volontaires, afin de poursuivre vigoureusement la défense de la cause commune; mille fois nous manifestâmes hautement la pureté de nos intentions et la sincérité de nos voeux. La Grande-Bretagne, qui se croyait alors avoir des droits à la reconnaissance de l'Espagne, interposa sa médiation, pour faire cesser un traitement si injuste et si dur. Mais ces hommes, aveuglés par leurs caprices sanguinaires, rejetèrent la médiation, et expédièrent des ordres rigoureux à tous les généraux pour continuer la guerre et les châtimens : alors s'élevèrent de toutes parts les échafauds; alors s'épuisèrent les inventions qui, depuis, répandirent partout l'épouvante et la mort.

Ces hommes cherchèrent dès ce moment, par tous les moyens en leur pouvoir, à nous diviser et à nous faire exterminer les uns par les autres; ils attirèrent sur nous des calomnies atroces, nous attribuant le dessein de renverser les autels de notre sainte religion, de détruire la morale et d'établir la licence des mœurs. Ils nous firent une guerre religieuse, semant de mille manières le trouble et l'alarme dans les consciences; obligeant les évêques d'Espagne à lancer des censures ecclésiastiques, à fulminer des excommunications, et à propager, par le secours de quelques confesseurs ignorans, des doctrines fanatiques dans le tribunal de la pénitence. Avec ces

discordes religieuses, ils ont mis la division dans les familles; ils ont fait naître l'inimitié entre le père et le fils; ils ont brisé les doux liens qui unissaient l'époux à l'épouse; ils ont excité des haines implacables entre les frères les plus unis; enfin, ils ont cherché à bouleverser toutes les affections de la nature.

Pour diminuer notre population, ils ont adopté le système de massacrer les hommes indistinctement; à leur entrée dans les villes, ils se sont emparés même des malheureux vivandiers, les ont traînés sur les places publiques, et là, les ont fusillés les uns après les autres. Les villes de *Chuquisaca* et de *Cochabamba* ont servi souvent de théâtre à ces fureurs.

Ils ont incorporé dans leurs troupes nos soldats prisonniers, envoyé les officiers enchaînés dans des bagnes où il était impossible de vivre un an; quelques-uns y sont morts de faim et de misère; d'autres ont subi l'infamie des travaux publics. Ils ont fusillé avec fanfaronnade nos parlementaires; ils ont commis les dernières horreurs envers des chefs désarmés et d'autres personnages de distinction, sans égard pour l'humanité que nous exercions envers ceux des leurs que le sort des armes faisait tomber entre nos mains. Nous citerons parmi les victimes de leur cruauté *le député Matos de Potosi*, *le capitaine-général Pumacagna*, *le général Angulo et son frère*, *le commandant Munnecas*, et une foule d'autres chefs qu'ils ont fusillés de sang-froid, après les avoir retenus plusieurs jours prisonniers.

Ils se sont donné le féroce plaisir de couper les oreilles à tous les habitans de *Valle-Grande*, et d'en envoyer au quartier-généal un plein panier, en forme de présent; ils ont brûlé cette ville, incendié plus de trente cités

populeuses du Pérou, et se sont procuré l'atroce jouissance de renfermer les habitans dans les maisons avant d'y mettre le feu, afin de se repaître du cruel spectacle de les voir dévorer par les flammes.

Ils ne se sont pas contentés d'être cruels et implacables dans leurs massacres; mettant de côté toute moralité et toute décence publique, ils ont fait fouetter sur les places des religieux courbés sous le poids des années; ils ont attaché sur des canons des femmes dépouillées de leurs vêtemens, et dans leur rage impudique ils ont livré ces infortunées à la dérision et à l'opprobre.

Ils ont établi un système inquisitorial pour tous ces châtimens; ils ont arraché de paisibles habitans à leurs familles, pour les envoyer au-delà des mers, et les faire condamner sur des délits supposés; ils ont, sans jugement, traîné au supplice une multitude de citoyens.

Ils ont poursuivi nos vaisseaux, ravagé nos côtes, massacré des habitans sans défense, n'épargnant pas même des prêtres septuagénaires. Par ordre du général *Pezuela*, ils ont brûlé l'église de la ville *de Puna*, et égorgé à coups de couteau les vieillards, les femmes et les enfans, seuls êtres que leur faiblesse avait empêchés de fuir; ils ont excité d'horribles conspirations parmi les Espagnols que nous avions admis au nombre de nos concitoyens, et nous ont mis dans la cruelle nécessité de punir du dernier supplice des pères de familles nombreuses.

Ils ont forcé nos frères et nos fils à prendre les armes contre nous; et en organisant les naturels du pays sous les ordres de leurs officiers, ils leur ont imposé l'obligation de combattre nos troupes. Ils ont excité des insurrections domestiques, corrompant avec de l'argent et

d'autres moyens les paisibles habitans des campagnes, pour nous envelopper dans une anarchie effroyable, et nous attaquer lorsque nous serions divisés et affaiblis.

Ils ont violé avec une incroyable impudeur toutes les capitulations que nous leur avons plusieurs fois accordées, lorsque, vaincus par nous, nous les tenions sous la loi du glaive. Ils ont fait reprendre les armes à quatre mille hommes qui, au combat de *Salta*, s'étaient rendus prisonniers avec leur général *Tristan*, au général *Belgrano*, lequel leur avait accordé généreusement une capitulation sur le champ de bataille, et, plus généreusement encore, s'en était rapporté à la foi de leur serment.

Vaincus à la Paz par le général Pinélo, ils ont empoisonné les eaux et les alimens. Pour répondre à la bonté avec laquelle ce général les avait traités, après les avoir forcés à se rendre à discrétion, ils ont fait sauter, en se retirant, les quartiers qu'ils avaient minés d'avance. C'est ainsi que, par des attentats jusqu'alors sans exemple, ils ont su venger leur défaite.

Abusant du droit sacré des parlementaires, ils ont eu la bassesse d'engager nos généraux et nos gouverneurs à nous trahir, en leur écrivant publiquement et effrontément dans ce sens. Ils ont déclaré que les lois de la guerre observées parmi les nations policées ne devaient pas l'être envers nous; et leur général *Pezuela*, après la bataille d'*Ayouma*, pour s'excuser d'entrer en négociation, eut l'audace de répondre au général *Belgrano*, qu'on ne pouvait traiter avec des insurgés.

Telle était la conduite des Espagnols envers nous, quand Ferdinand de Bourbon remonta sur le trône. Nous crûmes alors que la fin de nos maux était arrivée : nous aimions à penser qu'un Roi qui avait été formé dans

l'adversité, ne serait pas indifférent aux malheurs de ses peuples ; nous lui envoyâmes donc un député pour l'informer de notre situation. Nous ne pouvions douter qu'il ne lui fît un accueil conforme à la pureté de nos principes, et que nos supplications n'intéressassent cette *royale bonté* que les courtisans espagnols avaient élevée jusqu'aux cieux. Mais le sort réservait aux contrées du Nouveau-Monde un exemple d'ingratitude que l'ancien n'offre pas dans l'histoire de ses plus fameux tyrans.

Dès les premiers momens de sa rentrée à Madrid, Ferdinand nous déclara en état de révolte ; il ne voulut ni entendre nos plaintes, ni admettre nos suppliques ; pour dernière faveur, il nous offrit le pardon. Il confirma les vice-rois, les gouverneurs et les généraux qu'il avait trouvés teints de notre sang. Il déclara crime d'État la prétention que nous avions élevée de nous donner une constitution, parce qu'il voulait continuer de nous gouverner avec le pouvoir arbitraire, tyrannique et illimité, sous lequel nous avions gémi pendant trois siècles. Cette prétention, que les seules circonstances avaient rendue nécessaire, ne pouvait irriter qu'un prince ennemi de toute droiture, de toute justice, et par conséquent indigne de gouverner. Secondé de ses ministres, il prépara aussitôt de grands armemens qu'il dirigea contre nous; il fit traverser les mers à des armées nombreuses, pour achever la dévastation de ces malheureuses contrées, renouveler le meurtre, le pillage et l'incendie.

Il répondit aux premières félicitations des puissances de l'Europe, lors de sa rentrée en Espagne, en les invitant à nous refuser tout secours, toute assistance, et à rester spectateurs indifférens de nos souffrances. Il publia un réglement particulier de course contre nos

vaisseaux, qui contient des dispositions barbares, et prescrit de pendre tous les équipages sans exception; il défendit d'observer à notre égard les dispositions de ses ordonnances navales, qui sont conformes au droit des nations. Il nous refusa tout ce que nous accordons à ses vassaux prisonniers de nos corsaires. Il envoya à ses généraux *certains décrets d'amnistie*, qu'ils firent publier pour tromper les gens simples et crédules, afin que ceux-ci leur facilitassent l'entrée des villes; mais en même temps il leur transmit d'autres instructions secrètes, dont ils s'autorisent dès qu'ils ont réussi, pour pendre, brûler, saccager, confisquer, et tolérer les assassinats particuliers, les outrages sans nombre que l'on exerce alors contre *les supposés amnistiés*. C'est au nom de Ferdinand de Bourbon, que l'on expose sur les grands chemins les têtes des officiers patriotes faits prisonniers; c'est en son nom que l'on a assommé à coups de bâtons et à coups de pierres, un commandant de troupes légères; c'est en son nom, qu'après avoir ainsi tué le colonel *Camargo*, on lui coupa la tête, qui fut envoyée en présent au général *Pézuela*, en lui annonçant que *c'était là un miracle de la vierge du Carmen*. . . . .

C'est ce torrent de maux qui nous a donné l'impulsion, et nous a forcés à prendre le seul parti qui nous restât. Après avoir mûrement médité sur notre sort, et porté notre attention sur les trois élémens qui doivent nécessairement le composer, nous n'avons vu que la ruine, l'opprobre et la patience. En effet, que doit attendre l'Amérique d'un Roi qui monte sur le trône, animé de sentimens si cruels et si inhumains? d'un Roi qui, avant de commencer le massacre de ses sujets, s'empresse d'empêcher qu'aucun prince n'interpose ses

bons offices pour contenir sa furie ? d'un Roi qui paie avec des chaînes et des échafauds, les immenses efforts qu'ont faits ses sujets d'Espagne pour le tirer de la captivité où il était ? ses sujets qui, au prix de leur sang et de toute sorte de sacrifices, ont combattu pour le racheter de la prison, et n'ont déposé les armes qu'après lui avoir rendu sa couronne? Si des hommes à qui il devait tant, ont reçu pour prix de leurs services la prison et la mort, parce qu'ils s'étaient fait une constitution ; que nous serait-il réservé à nous autres ? Espérer un traitement généreux de cet homme cruel et de ses ministres sanguinaires, ce serait attendre du tigre la magnanimité de l'aigle.

Alors se seraient répétées parmi nous les scènes sanglantes *de Caracas*, *de Carthagène*, *de Quito et de Santa-Fé*; alors nous aurions vu fouler aux pieds les cendres de 80,000 de nos frères, égorgés par l'ennemi, et dont les mânes, justement indignés, tourneraient contre nous-mêmes le cri de la vengeance. Désormais nous serions voués à l'exécration des races futures, condamnées par notre pusillanimité à servir un maître toujours disposé à les opprimer, et qui, par sa nullité sur mer, est dans l'impuissance de les protéger contre les invasions étrangères.

Forcés donc par les Espagnols et par leur Roi, nous nous sommes constitués indépendans. Contre les efforts de la tyrannie, et pour notre défense naturelle, nous avons élevé le rempart de notre honneur, de nos vies et de nos biens. Nous avons juré au Roi et suprême juge de l'univers que nous n'abandonnerions pas la cause de la justice ; que nous ne laisserions pas ensevelir sous des ruines, et noyer dans des flots de sang la patrie qu'il

nous a donnée ; que jamais nous n'oublierions ni le devoir de la préserver des dangers qui la menacent, ni le droit sacré qu'elle a de réclamer de nous tous les sacrifices nécessaires pour qu'elle ne soit point avilie, déchirée, foulée sous les pieds immondes des tyrans usurpateurs. Nous avons gravé cette déclaration dans nos cœurs, et juré de ne cesser jamais de combattre pour elle.

En même temps que nous manifestons aux nations les raisons qui nous ont forcés à prendre ce parti, nous tenons à honneur de publier notre intention de vivre en paix avec toutes, même avec l'Espagne, dès l'instant qu'elle voudra l'accepter.

Donné en la salle du congrès à Buénos-Ayres, le vingt-cinq octobre 1817.

D. PEDRO IGNACIO DE CASTRO Y BARROS,
Président.

D. JOSÉ EUGENIO DE ELIAS,
Secrétaire.

CONSTITUCION

DE LAS

PROVINCIAS UNIDAS

EN SUD-AMERICA.

SECCION I.

Religion del Estado.

Art. 1er. La religion catòlica apostòlica romana es la religion del Estado. El gobierno le debe la mas eficaz y poderosa proteccion; y los habitantes del territorio todo respeto, qualesquiera que sean sus opiniones privadas.

2. La infraccion del artìculo anterior serà mirada como una violacion de las leyes fundamentales del pais.

SECCION II.

Poder Legislativo.

3. El Poder Legislativo se expedirà por un Congreso Nacional compuesto de dos Càmaras: una de Representantes, y otra de Senadores.

CONSTITUTION

DES

PROVINCES-UNIES

DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

SECTION PREMIÈRE.

Religion de l'État.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. Le gouvernement lui doit la plus haute et efficace protection ; et les habitans du territoire un respect absolu, quelles que soient leurs opinions particulières.

2. Toute infraction à l'article précédent sera considérée comme une violation des lois fondamentales de l'État.

SECTION II.

Pouvoir législatif.

3. Le pouvoir législatif sera exercé par un congrès national composé de deux chambres : l'une de représentans, l'autre de sénateurs.

CAPITULO I.

Càmara de Representantes.

4. La Càmara de Representantes se compondrà de Diputados elegidos en proporcion de uno por cada veinticinco mil habitantes, ò una fraccion que iguale el nùmero de diez y seis mil.

5. Ninguno podrà ser elegido Representante sin que tenga las calidades de siete annos de ciudadano antes de su nombramiento; veintiseis de edad cumplidos; un fondo dè quatro mil pesos al menos; ò en su defecto arte, profesion ù oficio ùtil. Que sea del fuero comun, y no esté en dependencia del Poder Executivo por servicio à sueldo.

6. Duràràn en su representacio quatro annos, pero se renovaràn por mitad al fin de cada bienio. Para verificarlo los primeros representantes, luego que se reunan, sortearàn los que deben salir en el primer biénio. El reemplazo de estos se harà por los que con la anticipacion conveniente elijan los pueblos, à quienes correspondan.

7. La Càmara de Representantes tiene exclusivamente la iniciativa en materia de contribuciones, tasas é impuestos, quedando al Senado la facultad de admitirlas, reusarlas ù objetarles reparos.

8. Ella tiene el derecho privativo de acusar de oficio, ò à instancia de qualquier ciudadanó à los miembros de los tres grandes poderes, à los ministros de estado, Enviados à las cortes extrangeras, arzobispos ù obispos, ge-

CHAPITRE Ier.

Chambre des Représentans.

4. La chambre des représentans sera composée de députés élus dans la proportion d'un député pour vingt-cinq mille habitans, ou une fraction égale à seize mille.

5. Nul ne pourra être élu représentant, s'il ne réunit les conditions suivantes : la qualité de citoyen depuis sept ans au moins avant sa nomination ; vingt-six ans accomplis ; une propriété de 4000 piastres au moins (envion 20,000 francs), ou à défaut, un art, une profession ou un emploi utile. Il faut qu'il fasse partie de la juridiction ordinaire, et qu'il ne soit pas dans la dépendance du gouvernement, à raison de services salariés.

6. Les représentans resteront en fonctions pendant quatre ans ; mais ils seront renouvelés par moitié tous les deux ans. A cet effet, les premiers représentans désigneront entre eux, par la voie du sort, ceux qui devront sortir à la fin de la seconde année. Il sera pourvu à leur remplacement au moyen d'élections faites d'avance par les villes qu'il appartiendra.

7. La chambre des représentans a exclusivement l'initiative en matière de contributions, de taxes et d'impôts ; le sénat a la faculté de les admettre, de les refuser, ou d'y proposer des changemens.

8. La chambre des représentans a le droit spécial d'accuser, soit d'office, soit à la requête de tout citoyen, les membres des trois grands pouvoirs, les ministres d'État, les envoyés près les cours étrangères, les arche-

nerales de los exercitos, gobernatores y jueces superiores de las provincias, y demas empleados de no inferior rango à los nombrados : por los delitos de traicion, concusion, malversacion de los fondos pùblicos, infraccion de Constitucion, ù otros que segun las leyes merezcan pena de muerte ò infamia.

9. Los Representantes seràn compensados por sus servicios con la cantidad y del fondo que senale la legislatura, siendo su distribucion del resorte exclusivo de dicha Càmara.

CAPITULO II.

Senado.

10. Formaràn el Senado los Senadores de Provincia, cuyò nùmero serà igual al de las provincias; tres Senadorès militares, cuya graduacion no baxe de Coronel Mayor; un Obispo, y tres Eclesiasticos; un Senador por cada Universidad; y el Director del Estado, concluido el tiempo de su gobierno.

11. Ninguno serà nombrado Senador que no tenga la edad de treinta agnos cumplidos, nueve de ciudadano antes de su eleccion, un fondo de ocho mil pesos, una renta equivalente, ò una profesion que lo ponga en estado de ser ventajoso à la sociedad.

12. Duraràn en el cargo por el tiempo de doce agnos, renovandose por terceras partes cada quatro. La suerte decidirà quienes deban salir en el primero y segundo quatrienio.

vêques ou évêques, les généraux des armées, les gouverneurs et les juges supérieurs des provinces, et autres fonctionnaires dont le rang ne serait point inférieur à celui des susnommés; pour les délits de trahison, de concussion, malversation de deniers publics, infraction à la constitution, ou autres qui, d'après les lois, emportent une peine capitale ou infamante.

9. Les représentans recevront pour leurs services des indemnités dont la législature fixera le montant, ainsi que les fonds sur lesquels elles seront prises : la distribution de ces indemnités est du ressort exclusif de ladite chambre.

CHAPITRE II.

Du Sénat.

10. Le sénat sera formé : de sénateurs pour les provinces, dont le nombre sera égal à celui des provinces; de trois sénateurs militaires qui ne pourront être d'un grade inférieur à celui de colonel-major; d'un évêque et de trois ecclésiastiques; d'un sénateur pour chaque université, et du directeur de l'État à la cessation de ses fonctions directoriales.

11. Nul ne peut être nommé sénateur, s'il n'a trente ans accomplis, la qualité de citoyen depuis neuf ans au moins avant son élection, un capital de 8000 piastres (environ 40,000 francs), une rente équivalente, ou une profession qui le mette à même de servir honorablement la société.

12. Les sénateurs demeureront en fonctions pendant douze ans, et seront renouvelés par tiers tous les quatre ans. Le sort décidera quels seront ceux qui devront sortir à l'expiration de la quatrième et de la huitième année.

13. El Ex-Director permanecerà en el Senado hasta que sea reemplazado por el que le sucediese en el mando.

14. Los Senadores por las provincias se elegiràn en la forma singuiente. — Cada Municipalidad nombrarà un capitular y un propietario, que tenga un fondo de diez mil pesos al menos, para electores. Reunidos éstos en un punto en el centro de la Provincia, que designarà el Poder Executivo, elegiràn tres sugetos de la clase civil, de los que uno al menos sea de fuera de la Provincia. Esta terna se pasarà al Senado (la primera vez al Congreso) con testimonio integro de la acta de eleccion. El Senado, recibidas todas las ternas y publicadas por la prensa, harà el escrutinio; y los que tuvieren el mayor nùmero de sufragios, computados por Provincias, seràn Senadores. Si no resultase pluralidad, la primera vez el Congreso, y en lo sucesivo el Senado harà la eleccion de entre los propuestos.

15. Los Senadores militares seràn nombrados por el Director del Estado.

16. Serà Senador por la primera vez el Obispo de la Diocesis donde resida el Cuerpo Legislativo. En lo sucesivo se elegirà el Obispo Senador por los Obispos del territorio, remitiendo sus votos al Senado. Publicados por la prensa, se harà el escrutinio, y el que reuniese el mayor nùmero serà Senador: no resultando pluralidad, decidirà la eleccion el Senado.

17. Los Cabildos ecclesiasticos reunidos con el Prelado Diocesano, Curas Rectores del Sagrario de la Iglesia Catedral, y Rectores de los Colegios (quando estos sean eclesiasticos) elegiràn tres individuos del mismo estado,

13. L'ex-directeur fera partie du sénat jusqu'à ce qu'il y soit remplacé par celui qui lui aura succédé dans le directorat.

14. Les sénateurs pour les provinces seront élus de la manière suivante. Chaque municipalité nommera pour électeur un capitulaire et un propriétaire, dont la propriété soit de 10,000 piastres au moins. Ces électeurs, réunis au centre de la province, dans le lieu que désignera le pouvoir exécutif, choisiront trois candidats de la classe civile, dont un au moins sera d'une autre province. La liste des candidats sera envoyée au sénat (la première fois au congrès), avec les pièces constatant l'acte d'élection. Après que les listes ainsi transmises auront été rendues publiques par la voie de la presse, le sénat procédera au scrutin; les candidats qui réuniront le plus de suffrages, comptés par provinces, seront nommés sénateurs. S'il n'y a pas de pluralité, le congrès la première fois, et le sénat ensuite choisira parmi les candidats.

15. Les sénateurs militaires seront nommés par le directeur de l'Etat.

16. Sera sénateur pour la première fois l'évêque du diocèse où réside le corps législatif. Dans la suite, l'évêque sénateur sera élu par les évêques du territoire, en remettant chacun leur vote au sénat; après la publication de ces votes, il sera procédé au scrutin; et celui qui réunira le plus grand nombre de suffrages sera nommé sénateur. S'il n'y a pas de pluralité, le sénat décidera de l'élection.

17. Les chapitres ecclésiastiques réunis au prélat diocésain, les curés recteurs de la sainte chapelle de l'église cathédrale, et les recteurs des colléges (si ces derniers font partie du clergé), éliront trois candidats de leur

de los quales uno al menos sea de otra Diòcesis. Remitidas y publicadas las ternas con sus actas, los tres que reunan mayor nùmero de sufragios, computados por las iglesias, seràn Senadores: en caso de igualdad, el Congreso ò Senado decidirà la eleccion.

18. Al Senado corresponde juzgar en juicio pùblico à los acusados por la Sala de Representantes.

19. La concurrencia de las dos terceras partes de sufragios haràn sentencia contra el acusado, ùnicamente al efecto de separarlo del empleo, ò declararlo inhabil para obtener otro.

20. La parte convencida quedara no obstante sugeta à acusacion, juicio y castigo conforme à la ley.

CAPITULO III.

Atribuciónes comunes à àmbas Càmaras.

21. Ambas Càmaras se reuniràn por la primera vez en esta Capital, y en lo succesivo en el lugar que ellas mismas determinen; y tendraan sus sésiones en los meses de Marzo, Abril, y Mayo: Septiembre, Octubre y Noviembre.

22. Cada Sala serà privativamente el Juez para calificar la eleccion de sus miembros con mayoria de un voto sobre la mitad.

23. Nombrarà su Presidénte, Vice-Presidente y Oficiales; sennalarà el tiempo de la duracion de unos y otros; y prescribirà el òrden para los debates y para facilitar el despacho de sus deliberaciónes.

24. Ninguina de las salas podrà deliberar mientras no

ordre, dont un au moins sera d'un autre diocèse. Les listes et actes de nomination étant transmis et publiés, les trois candidats qui réuniront le plus grand nombre de suffrages, lesquels seront comptés par églises, seront sénateurs : en cas d'égalité, le congrès ou le sénat décidera de l'élection.

18. Les accusations portées par la chambre des représentans seront jugées en audience publique par le sénat.

19. Les deux tiers des voix emporteront condamnation, à l'effet uniquement de priver l'accusé de son emploi, ou de le déclarer inhabile à en occuper un autre.

20. La partie convaincue restera néanmoins sujette à l'accusation, au jugement et à la punition conforme à la loi.

CHAPITRE III.

Attributions communes aux deux Chambres.

21. Les deux chambres s'assembleront pour la première fois en cette capitale, et ultérieurement dans le lieu qu'elles auront elles-mêmes déterminé. Elles tiendront leurs sessions dans les mois de mars, d'avril et mai ; septembre, octobre et novembre.

22. Chaque chambre sera exclusivement juge de la validité de l'élection de ses membres, à la majorité de la moitié des voix plus une.

23. Elle nommera ses président, vice-président et officiers. Elle fixera la durée des fonctions des uns et des autres, et prescrira l'ordre à suivre pour les débats, et pour faciliter la marche des délibérations.

24. Aucune des deux chambres ne pourra délibérer, si

se hallen reunidas àmbas respectivamente en el lugar de las sesiones, al menos en las dos terceras partes de sus miembros; pero un nùmero menor podrà compeler à los ausentes à la asistencia en los tèrminos y baxo los apremios que cada sala proveyere.

25. Cada sala llevarà un diario de sus procedimientos, que se publicarà de tiempo en tiempo exceptuando aquellas partes que à su juicio requieran secreto. Los votos de aprobacion ò negacion de los miembros de una y otra sala se apuntaràn en el diario, si lo exîgiese asi una quinta parte de ellos.

26. Los Senadores y Representantes no seràn arrestados ni procesados durante su asistencia à la Legislatura, y mientras van y vuelven de ella: excepto el caso de ser sorprendidos *in fraganti* en la exécucion de algun crimen que merezca pena de muerte, infamia ù otra aflictiva; de lo que se darà cuenta à la sala respectiva con la sumaria informacion del hecho.

27. Los Senadores y Representantes por sus opiniones, discursos ò debates en una ù otra sala no podràn ser molestados en ningun lugar; pero cada sala podrà castigar à sus miembros por desorden de conducta, y con la concurrencia de las dos terceras partes expeler à qualquiera de su seno.

28. En el caso que expresa el artículo 26, ò quando se forme querella por escrito contra qualquier Senador ò Representante por delîtos que no sean del privativo conocimiento del Senado: exâminado el mèrito del sumario en juicio publico podrà cada sala con dos tercios de votos separar al acusado de su seno y ponerlo à dis-

toutes deux ne se sont réunies respectivement au lieu de leurs séances, au nombre des deux tiers au moins de leurs membres; mais un nombre moindre pourra provoquer l'assistance des membres absens, dans les termes et avec les formes que chaque chambre aura réglées.

25. Chaque chambre tiendra un journal de ses opérations qui sera publié de temps en temps, à l'exception des parties qui, à son jugement, devront rester secrètes. Les votes d'approbation ou de rejet des membres de l'une ou l'autre chambre seront désignés dans le journal, si la cinquième partie des membres l'exige ainsi.

26. Les sénateurs et les représentans ne pourront être arrêtés ni poursuivis durant leur assistance à la législature, et pendant qu'ils s'y rendront ou en reviendront, excepté le cas où ils seraient surpris en flagrant délit dans l'exécution d'un crime emportant la peine de mort, l'infamie ou autre peine afflictive; auquel cas il en sera donné connaissance à la chambre, avec l'information sommaire dressée en conséquence.

27. Les sénateurs et les représentans ne pourront être inquiétés en aucun lieu pour leurs opinions, discours ou débats dans l'une ou l'autre chambre. Mais chaque chambre pourra infliger des peines à ceux de ses membres dont la conduite serait irrégulière; et avec le concours des deux tiers des voix, elle pourra même les expulser de son sein.

28. Dans le cas exprimé en l'art. 26, ou quand il a été formé une plainte par écrit contre un sénateur ou représentant, pour délits qui ne sont pas réservés à la compétence spéciale du sénat; chaque chambre, après avoir examiné en jugement public le mérite de l'accusation, pourra, avec les deux tiers des voix, retrancher l'accusé de son

posicion del Supremo Tribunal de justicia para su juzgamiento.

29. Ningun Senador ò Representante podrà ser empleado por el Poder Executivo sin su consentimiento y el de la Càmara à que corresponda.

30. Cada una de las Càmaras podrà hacer comparecer en su sala à los Ministros del Poder Executivo para recibir los informes que estime convenientes.

CAPITULO IV.

Atribuciones del Congreso.

31. Al Congreso corresponde privativamente formar las leyes que deben regir en el territorio de la Union.

32. Decretar la guerra y la paz.

33. Establecer derechos; y por un tiempo; que no pase de dos annos, imponer para las urgencias del Estado contribuciones proporcionalmente iguales en todo el territorio.

34. Fixar à propuesta del Poder Executivo la fuerza de lìnea de mar y tierra para el servicio del Estado en tiempo de paz; y determinar por si el nùmero de tropas que haya de exìstir en el lugar donde tenga sus sesiones.

35. Mandar construir y equipar una marina nacional.

36. Recibir empréstitos sobre los fondos del Estado.

37. Reglar la forma de todos los juicios; y establecer Tribunales inferiores à la Alta Corte de Justicia.

38. Crear y suprimir Empleos de toda clase.

39. Reglar el comercio interior y exterior.

sein, et le mettre à la disposition du tribunal suprême de justice, pour y être jugé.

29. Aucun sénateur ou représentant ne pourra être employé par le pouvoir exécutif sans son consentement et celui de la chambre à laquelle il appartient.

30. Chacune des chambres pourra mander près d'elle les ministres du pouvoir exécutif, pour en recevoir les informations qu'elle estimera convenables.

CHAPITRE IV.

Attributions du Congrès.

31. Au congrès appartient exclusivement le droit de faire les lois qui doivent régir le territoire de l'Union.

32. De décréter la guerre et la paix.

33. D'établir des droits, et d'imposer pour les besoins urgens de l'État et pour un temps qui ne peut excéder deux années, des contributions proportionnellement égales dans tout le territoire.

34. De fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, les forces militaires de mer et de terre pour le service de l'État en temps de paix, et de déterminer le nombre de troupes qui doit exister dans le lieu où le congrès tient ses séances.

35. De faire construire et équiper une marine nationale.

36. De recevoir les emprunts sur les fonds de l'État.

37. De régler la forme de tous les jugemens, et d'établir les tribunaux inférieurs à la haute cour de justice.

38. De créer et supprimer les emplois de toute classe.

39. De régler le commerce intérieur et extérieur.

40. Demarcar el territorio del Estado y fixar los limites de las Provincias.

41. Habilitar Puertos nuevos en las costas del territorio quando lo crea conveniente; y elevar las poblaciones al rango de Villas, Ciudades ò Provincias.

42. Formar planes uniformes de educacion pùblica, y proveer de medios para el sostèn de los establecimientos de esta clase.

43. Recibir anualmente del Poder Executivo la cuenta general de las rentas publicas, exâminarla y juzgarla.

44. Asegurar à los autores ò inventores de establecimientos ùtiles privilegios exclusivos por tiempo determinado.

45. Reglar la moneda, los pesos y medidas.

CAPITULO V.

Formacion y sancion de las Leyes.

46. Las leyes pueden tener principio en qualquiera de las dos Càmaras que componen el Poder Legislativo.

47. Se exceptùan de esta regla las relativas à los objetos de que trata el articulo septimo.

48. Todo proyecto de ley se lèerà en tres sesiones distintas, mediando entre cada una de ellas tres dias al menos sin esto no se pasarà à deliberar.

49. Los proyectos de ley y demas resoluciones del Cuerpo Legislativo para su aprobacion deberàn obtener

40 D'établir la démarcation du territoire de l'État, et fixer les limites des provinces.

41. D'ouvrir de nouveaux ports sur les côtes du territoire quand il le jugera convenable; et d'élever les populations au rang de villes, cités ou provinces.

42. De former des plans uniformes pour l'éducation publique, et de pourvoir aux moyens de soutenir les établissemens de ce genre.

43. De recevoir annuellement, du pouvoir exécutif, l'état général des recettes publiques, les examiner et les juger.

44. D'assurer aux auteurs ou inventeurs d'établissemens utiles des priviléges exclusifs pour un temps déterminé.

45. Régler les monnaies, leurs poids et leurs dimensions.

CHAPITRE V.

Confection et sanction des Lois.

46. Les lois pourront être également proposées dans l'une ou l'autre des deux chambres qui composent le pouvoir législatif.

47. Sont exceptées de cette règle, celles qui sont relatives aux objets mentionnés dans l'art. 7.

48. Tout projet de loi sera lu dans trois séances distinctes, de manière qu'entre chacune d'elles il y ait au moins trois jours d'intervalle; sinon il n'y aura lieu à délibérer.

49. Les projets de loi et autres résolutions du corps législatif devront, pour être adoptés, obtenir au moins

la mayoria de un voto al menos sobre la mitad de sufragios en cada una de las Càmaras constitucionalmente reunidas.

50. Aprobado el proyecto en la Càmara donde haya tenido principio, se pasarà à la otra para que discutido en ella del mismo modo que en la primera lo repare, apruebe ò deseche.

51. Ningun proyecto de ley desechado por una de las Càmaras podra repetirse en las sesiones de aquel anno.

52. Los proyectos de ley constitucionalmente aprobados por àmbas Càmaras pasaràn al Director del Estado.

53. Si él los subscribe, ò en el término de quince dias no los devuelve objecionados, tendràn fuerza de ley.

54. Si encuentra inconvenientes, los devolverà objecionados à la Càmara donde tuviéron su origen.

55. Reconsiderados en àmbas Càmaras, dos tercios de sufragios en cada una de ellas haràn su ùltima sancion.

SECCIÓN III.

Poder Executivo.

CAPITULO I.

Naturaleza y calidades de este Poder.

56. El Supremo Poder Executivo de la Nacion se expedirà por la persona en quien recaiga la eleccion de Director.

la moitié des suffrages plus un, dans chacune des deux chambres constitutionnellement réunies.

50. Le projet de loi qui sera adopté par la chambre dans laquelle il aura été proposé, sera transmis à l'autre chambre, pour y être discuté de la même manière qu'en la première, et par suite, amendé, approuvé ou rejeté.

51. Aucun projet de loi rejeté par l'une des chambres, ne pourra être présenté de nouveau dans le cours de la même année législative.

52. Les projets de loi constitutionnellement adoptés par les deux chambres, seront adressés au directeur de l'État.

53. S'il les sanctionne, ou si dans le terme de quinze jours il ne présente aucune objection contre lesdits projets, ils auront force de loi.

54. S'il y trouve des inconvéniens, il présentera ses motifs d'objection à la chambre qui les avait proposés.

55. Ils seront examinés de nouveau dans les deux chambres; et la réunion des deux tiers des voix dans chacune d'elles leur donnera sanction définitive.

SECTION III.

Pouvoir exécutif.

CHAPITRE PREMIER.

Nature et qualités de ce Pouvoir.

56. Le suprême pouvoir exécutif de la nation repose dans la personne de celui qui a été élu directeur.

57. Ninguno podrà ser elegido Director del Estado que no tenga las calidades de ciudadano, natural del territorio de la Union, con seis annos de Residencia en él inmediatamente àntes de la elecction, y treinta y cinco de edad quando menos.

58. Tampoco podrà ser elegido el que se halle empleado en el Senado ò en la Càmara des Representantes.

59. Antes de entrar al exercicio del cargo harà el Director electo en mamos del Presidente del Senado à présencia de las dos Càmaras reunidas èl juramento siguiente:

« Yo *N.* juro por Dios nuestro Sennor y estos santos » evangelios, que desempennuré fielmente el cargo de » Director que se me confia : que cumpliré y haré » cumplir la Constitucion del Estado : protegeré la » Religion Catòlica ; y conservaré la integridad é inde- » pendancia del territorio de la Union. »

60. Durarà en el cargo por el tiempo de cinco annos.

61. En caso de enfermedad, acusacion ò muerte del Director del Estado, administrarà provisionalmente el Poder Executivo el Presidente del Senado, quedando entretanto suspenso de las funciones de Senador.

CAPITULO II.

Forma de la eleccion del Director del Estado.

62. El Director del Estado serà elegido por las dos Càmaras reunidas.

63. Presidirà la eleccion el Presidente del Senado, y harà en ella de Vice-Presidente el Presidente de la Càmara de Representantes.

57. Nul ne pourra être élu directeur de l'État, s'il n'a les qualités de citoyen, s'il n'est naturel du territoire *de l'Union*, s'il n'a six années de résidence immédiatement accomplies avant l'élection, et s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins.

58. Ne pourra de même être élu celui qui sera employé dans le sénat ou dans la chambre des représentans.

59. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, le directeur élu prêtera, entre les mains du président du sénat et en présence des deux chambres assemblées, le serment suivant :

« Je *N.* jure par Dieu Notre Seigneur et par ses » saints Évangiles, que je remplirai fidèlement les » fonctions de directeur qui me sont confiées ; que » j'exécuterai et ferai exécuter la Constitution de l'État; » que je protégerai la religion catholique, et que je » conserverai l'intégrité et l'indépendance du terri- » toire de l'Union. »

60. Il restera en fonctions pendant cinq ans.

61. En cas de maladie, d'accusation ou de mort du directeur de l'État, le président du sénat administrera provisoirement le pouvoir exécutif; durant cet exercice, il sera suspendu de ses fonctions de sénateur.

CHAPITRE II.

De la forme de l'élection du Directeur de l'État.

62. Le directeur de l'État sera élu par les deux chambres réunies.

63. Le président du sénat présidera à l'élection ; et le président de la chambre des représentans y remplira les fonctions de vice-président.

64. Los votos se entregaràn escritos y firmados por los vocales, y se publicaràn con sus nombres.

65. Una mayorìa de un voto sobre la mitad de cada Càmara harà la eleccion.

66. Si despues de tres votaciones ninguno obtuviese la exprésada mayoria, se publicaràn los tres sujetos que hayan obtenido el mayor nùmero, y por ellos solos se sufragarà en las siguientes votaciones.

67. Si reiterada ésta hasta tres veces, ninguno de los tres propuestos reuniese la mayorìa que exîge el artìculo 65 se excluira el que tuviere menor nùmero de votos: caso de igualdad entre los tres ò dos de ellos, decidirà la suerte el que haya de ser excluido, quedando solamente dos.

68. Por uno de èstos se votara de nuevo.

69. Si repetida tres veces la votacion, no resultase la mayoria expresada, se sacarà por suerte el Director de entre los dos.

70. Todo esto debera verificarse acto continuo desde que se dé principio à la eleccion.

71. Se procederà à ella treinta dias antes de cumplir su término el Director que concluye: en caso de muerte deberà hacerse la eleccion dentro de quence dias.

72. Entretanto se posesiona del cargo el nuevamente nombrado, subsistirà en el gobierno el que lo esté exerciendo; pero al electo se les contaràn los cinco annos desde el dia en que aquel haya cumplido su término.

73. El Director del Estado solo podrà ser reelegido por

64. Les votes seront donnés par écrit, signés par les votans et proclamés avec leurs noms.

65. La majorité d'une voix sur la moitié de celles de chaque chambre fera l'élection.

66. Si après trois scrutins personne n'a obtenu la majorité absolue, on fera connaître les trois sujets qui auront réuni le plus de voix; et aux scrutins suivans, les suffrages ne porteront que sur eux seuls.

67. Si dans trois nouveaux scrutins consécutifs aucun des trois sujets proposés ne réunit la majorité qu'exige l'art. 65, celui-là sera exclu qui aura le plus petit nombre de voix; et en cas d'égalité entre les trois ou deux d'entre eux, le sort décidera celui qui devra être exclu, afin qu'il n'en reste plus que deux.

68. On votera de nouveau pour l'un de ces deux derniers.

69. Si le scrutin, étant répété trois fois, ne donne pas une majorité absolue, le directeur sera choisi entre les deux sujets par la voie du sort.

70. L'élection une fois commencée, toutes les opérations qui y sont relatives devront être faites sans désemparer.

71. On y procédera trente jours avant que le directeur sortant n'ait accompli son temps; en cas de mort, l'élection devra se faire sous quinze jours.

72. Jusqu'à ce que le directeur nouvellement élu entre en possession de sa charge, son prédécesseur restera en fonctions. Néanmoins, la durée de celles du nouvel élu datera du jour où le directeur qu'il remplace aura accompli le terme pour lequel il avait été nommé.

73. Le directeur de l'État pourra être réélu, seule-

una vez con un voto sobre las dos terceras partes de cada Càmara.

CAPITULO III.

Atribuciones del Poder Executivo.

74. Et Director del Estado es Gefe Supremo de todas las fuerzas de mar y tierra.

75. Publica y hace executar las leyes, que han recibido sancion.

76. Hace la apertura de las sesiones del Cuerpo Legislativo en los periodos de renovacion de la Càmara de Representantes en la sala del Senado: informando en esta ocasion sobre el estado del gobierno, mejoras ò reformas, y demas que considere digno de poner en su conocimiento; lo que se publicarà por la prensa.

77. Convoca extraordinariamente el Cuerpo Legislativo, quando asì lo exija el interes del paìs, durante la interrupcion de las sesiones.

78. Puede proponer por escrito al Cuerpo Legislativo en sus Càmaras los proyectos, medidas, mejoras ò reformas que estimare necesarias ò convenientes à la felicidad del Estado.

79. Publica la guerra y la paz: forma y da direccion à los exèrcitos de mar y tierra para defensa del Estado y ofensa del enemigo.

80. Rechaza las invasiones de los enemigos exteriores; previene las conspiraciones, y sofoca los tumultos populares.

81. Nombra por si solo los Generales de los exércitos

ment pour une fois, s'il a obtenu un vote au-dessus des deux tiers de ceux de chacune des deux chambres.

CHAPITRE III.

Des attributions du pouvoir exécutif.

74. Le directeur de l'État est chef suprême de toutes les forces de mer et de terre.

75. Il publie et fait exécuter les lois qui ont reçu la sanction.

76. Il fait l'ouverture des sessions du corps législatif, à chaque période de renouvellement de la chambre des représentans, en la chambre du sénat. Il fait, dans cette occasion, un rapport sur la situation du gouvernement, indique les améliorations obtenues, les réformes qu'il juge nécessaires, et généralement tout ce qui lui paraît digne d'être connu. Ces communications seront rendues publiques par la voie de la presse.

77. Il convoque extraordinairement le corps législatif, pendant l'interruption des sessions, quand l'intérêt du pays l'exige ainsi.

78. Il peut proposer par écrit au corps législatif, en ses chambres, les projets, mesures, améliorations ou réformes qu'il croit utiles ou convenables à la prospérité de l'État.

79. Il publie la guerre et la paix; forme et dirige les troupes de terre et de mer pour la défense de l'État contre les attaques de l'ennemi.

80. Il repousse les invasions des ennemis extérieurs; prévient les conspirations et étouffe les émeutes populaires.

81. Il nomme seul les généraux des armées de mer

de mar y tierra; los embajadores, Enviados y Consules cerca de las naciones extrangeras; y los recibe de ellas.

82. Nombra y destituye à sus Ministros : la responsabilidad de éstos la determinarà la ley.

83. Puede con parecer y consentimiento de dos terceras partes de Senadores presentes en nùmero constitucional celebrar y concluir tratados con las naciones extrangeras : salvo el caso de enagenación ò desmembracion de alguna parte del territorio, en que deberà exigirse el consentimiento de dos tercios de la Càmara de Representantes.

84. Expide las cartas de ciudadania con sugecion à las formas y calidades que la ley prescriba.

85. Nombra à todos los empleos que no se exceptùan especialmente en esta Constitucion y las leyes.

86. Nombra los Arzobispos y Obispos à propuesta en terna del Senado.

87. Presenta à todas las Dignidades, Canongias, Prebendas y beneficios de las iglesias Catedrales, Colegiatas y Parroquiales, conforme à las leyes.

88. Todos los objetos y ramos de Hacienda y Policia, los establecimientos pùblicos nacionales cientificos y de todo otro género, formados ò sostenidos con fondos del Estado, las casas de moneda, bancos nacionales, correos, postas y caminos son de la suprema inspeccion y resorte del Director del Estado baxo las leyes ù ordenanzas que los rigen, ò que en adelante formare el Cuerpo Legislativo.

89. Puede indultar de la pena capital à un criminal ò conmutarla, prévio informe del Tribunal de la causa, quando poderosos y manifiestos motivos de equidad o

et de terre, les ambassadeurs, envoyés et consuls près les nations étrangères, et reçoit ceux qu'elles envoient.

82. Il nomme et destitue ses ministres. Leur responsabilité sera déterminée par la loi.

83. Il peut, de l'avis et avec le consentement des deux tiers des sénateurs présens en nombre constitutionnel, faire et conclure des traités avec les nations étrangères; sauf le cas d'aliénation ou démembrement de quelques parties du territoire, dans lequel le consentement des deux tiers de la chambre des représentans sera nécessaire.

84. Il expédie les lettres de naturalisation, en observant les formes et conditions que la loi prescrit.

85. Il nomme à tous les emplois qui ne sont pas spécialement exceptés par la constitution et les lois.

86. Il nomme les archevêques et évêques, sur une liste de trois candidats proposés par le sénat.

87. Il présente à toutes les dignités, canonicats, prébendes et bénéfices des églises cathédrales, collégiales et paroissiales, conformément aux lois.

88. Tous les objets de police et de sûreté; les établissemens publics nationaux de sciences et de tout autre genre, formés ou soutenus avec les fonds de l'État; les hôtels des monnaies, les banques nationales, les bureaux de poste, les postes aux chevaux et les chemins, sont du ressort du directeur de l'État, et sous sa suprême inspection, d'après les lois et ordonnances qui les régissent actuellement, ou que le corps législatif établira par la suite.

89. Il peut, en vertu des renseignemens qui lui sont transmis à cet effet par les tribunaux, remettre ou commuer la peine de mort, pour des motifs d'équité

sugieran ò algun grande acontecimiento feliz haga plausible la gracia, salvos los delitos que la ley exceptùe.

90. Confirma ò revoca con arreglo à ordenanza las sentencias de lòs reos militares pronunciadas en los Tribunales de su fuero.

91. Recibirà porsus servicios en tiempos determinados una compensacion, que le sennalarà el Cuerpo Legislativo; la qual ni se aumentarà ni disminuirà durante el tiempo de su mando.

SECCION IV.

Poder judicial.

CAPITULO UNICO.

Còrte Suprema de Justicia.

92. Una Alta Còrte de Justicia compuesta de siete Jueces y dos Fiscales exercerà el Supremo Poder Judicial del Estado.

93. Ninguno podrà ser miembro de ella sino fuere Letrado recibido con ocho annos de exercicio pùblico y quarenta de edad.

94. Los miembros de la Alta Còrte de Justicia seran nombrados por el Director del Estado con noticia y consentimiento del Senado.

95. El presidente serà electo cada cinco annos à pluralidad de sufragios por los miembros de ella y sus Fiscales.

96. La Alta Còrte de Justicia nombrarà los Officiales de ella, en el nùmero y forma que prescribirà la ley.

graves et manifestes, ou à raison de quelque grand et heureux événement qui rendrait la grâce plausible; sauf les délits que la loi excepte formellement.

90. Il confirme et révoque par ordonnance les condamnations pour délits militaires portées par les tribunaux compétens.

91. Il reçoit pour ses services, à des époques réglées, une indemnité qui sera fixée par le corps législatif, et qui ne pourra être ni augmentée ni diminuée pendant tout le temps de ses fonctions.

SECTION IV.

Pouvoir judiciaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Suprême Cour de justice.

92. Une haute cour de justice, composée de sept juges et de deux fiscaux, exercera le suprême pouvoir judiciaire de l'État.

93. Nul ne pourra être membre de cette cour, s'il n'est reçu lettré, s'il n'a huit ans d'exercice public, et s'il n'est âgé de quarante ans.

94. Les membres de la haute cour de justice seront nommés par le directeur de l'État, sur l'avis et avec le consentement du sénat.

95. Le président sera élu tous les cinq ans, à la pluralité des suffrages, par les membres de la cour et ses fiscaux.

96. La haute cour nommera ses officiers, au nombre et dans la forme qui sera prescrite par la loi.

97. Conocerà exclusivamente de todas las causas concernientes à los Enviados y Cònsules de las naciones extrangeras; de aquellas en que sea parte unà Provincia, ò que se suciten entre Provincia y provincia, ò Pueblos de una misma Provincia, sobre limites ù otros derechos contenciosos; de las que tengan su origen de contratos entre el Gobierno Supremo y un particular; y ùltimamente de las de aquellos funcionarios pùblicos de que hablan los articulos 20, y 28.

98. Conocerà en ultimo recurso de todos los casos que descienden de tratados hechos baxo la autoridad del gobierno; de los crimenes cometidos contra el derecho pùblico de las naciones; y de todos aquellos en que segun las leyes haya lugar à los recursos de segunda suplicacion, nulidad ò injusticia notoria.

99. Los juicios de la Alta Còrte y demas Tribunales de Justicia seràn pùblicos: produciendose en la misma forma los votos de cada Juez para las resoluciones ò sentencias, de qualquiera naturaleza que ellas sean.

100. Informarà de tiempo en tiempo al Cuerpo Legislativo de todo lo conveniente para las mejoras de la administracion de justicia, que seguirà gobernandose por las leyes que hasta el presente, en todo lo que no sea contrario à esta Constitucion.

101. Cada seis meses recibirà de las Camaras de Justicia una razon exàcta de las causas y asuntos despachados en ellas, y de las que quedan pendientes, su estado, tiempo de su duracion y motivos de demora: instruida con el diario del despacho que deben llevar los escribanos de càmara; à fin de que, estando à la mira de que la jus-

97. Elle connaîtra exclusivement de toutes les causes concernant les envoyés et consuls des nations étrangères, de celles dans lesquelles une province sera partie, ou qui s'élèveront entre province et province, ou entre villes d'une même province, au sujet de leurs limites ou autres droits contentieux; de celles qui dériveront de contrats passés entre le gouvernement suprême et un particulier; et enfin, de toutes celles où figureront les fonctionnaires publics désignés aux articles 20 et 28.

98. Elle connaîtra en dernier ressort de tous les cas résultant de traités passés avec l'autorisation du gouvernement; des crimes commis contre le droit public des nations, et de tous ceux qui, d'après les lois, peuvent donner lieu à un recours de seconde supplique pour nullité ou injustice notoire.

99. Les jugemens de la haute cour et des autres tribunaux de justice seront publics; il en sera de même des votes de chaque juge, pour toutes résolutions ou sentences, de quelque nature qu'elles soient.

100. Elle informera de temps en temps le corps législatif de tout ce qu'elle jugera propre à améliorer l'administration de la justice, qui continuera de se régler sur les lois maintenant existantes, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente constitution.

101. Tous les six mois elle recevra des chambres de justice un tableau exact de toutes les causes qui y auront été portées et jugées, de celles qui y seront encore pendantes, de l'état de ces dernières, du temps de leur durée et des motifs du retard; ce tableau sera accompagné du journal que chaque greffier doit tenir: par ce moyen, elle veillera

ticia se administre con prontitud, provea lo conveniente à evitar retardaciones indebidas.

102. Los individuos de esta Còrte exerceran el cargo por el tiempo de su buena comportacion; y no podràn ser empleados por el Podèr Executivo en otro destino sin su consentimiento y el de la misma Còrte.

103. El Cuerpo Legislativo les designarà una compensacion por sus servicios, que no podrà ser disminuida mientras permanescan en el officio.

SECCION V.

Declaracion de derechos.

CAPITULO I.

Derechos de la Nacion.

104. La Nacion tiene derecho para reformar su constitucion, quando asì lo exija el interes comun, guardando las formas constitucionales.

105. La Nacion, en quien originariamente reside la Soberanià, delega el exercicio de los Altos Poderes que la representan à cargò de que se exerzan en la forma que ordena la Constitucion; de manera que ni el Legislativo puede avocarse el Executivo ò Judicial; ni el Executivo perturbar ò mezclarse en éste ò el Legislativo; ni el Judicial tomar parte en los otros dos: contra lo dispuesto en esta Constitucion.

à ce que la justice s'administre promptement, et pourra ordonner ce qu'elle jugera propre à éviter des retards indus.

102. Les membres de cette cour resteront en charge aussi long-temps que leur conduite ne donnera lieu à aucun reproche; ils ne pourront être employés par le pouvoir exécutif à une autre destination, sans leur consentement et celui de ladite cour.

103. Le corps législatif fixera une indemnité pour leurs services, laquelle ne pourra être diminuée tant qu'ils demeureront en charge.

SECTION V.

Déclaration des droits.

CHAPITRE PREMIER.

Droits de la Nation.

104. La nation a le droit de réformer sa constitution, quand l'intérêt commun l'exige ainsi, en procédant toutefois d'après les formes constitutionnelles.

105. La nation, en qui réside originairement la souveraineté, délègue l'exercice des hauts pouvoirs qui la représentent, à la charge qu'ils seront exercés en la forme voulue par la constitution; en sorte que le pouvoir législatif ne peut attirer à lui les pouvoirs exécutif ou judiciaire; ni le pouvoir exécutif s'immiscer dans le pouvoir législatif, ou en troubler l'exercice; ni le pouvoir judiciaire participer aux deux autres, en violant les dispositions de la présente constitution.

106. Las corporaciones y magistrados investidos de la autoridad Legislativa, Executiva ò Judicial son apoderados de la Nacion, y responsables à ella en los términos que la Constitucion prescribe.

107. Ninguna autoridad del pais es superior à la ley: ellas mandan, juzgan ò gobiernan por le ley; y es segun ella que se les debe respeto y obediencia.

108. Al delegar el exercicio de su Soberanìa constitucionalmente, la Nacion se reserva la facultad de nombrar sus Representantes, y la de exercer libremente el poder censorio por medio de la prensa.

CAPITULO II.

Derechos particulares.

109. Los miembros del Estado deben ser protegidos en el goce de los derechos de su vida, reputacion, libertad, seguridad y propiedad. Nadie puede ser privado de alguno de ellos sino conforme à las leyes.

110. Los hombres son de tal manera iguales ante la ley, que ésta bien sea penal, preceptiva ò tuitiva debe ser una misma para todos, y favorecer igualmente al poderoso que al miserable para la conservacion de sus derechos.

111. La libertad de publicar sus ideas por la prensa es un derecho tan apreciable al hombre, como esencial para la conservacion de la libertad civil en un Estado: se observaràn à este respecto las reglas que el Congreso tiene aprobadas provisionalmente, hasta que la Legislatura las varie ò modifique.

106. Les corps et magistrats investis de l'autorité législative, exécutive ou judiciaire, sont dépendans de la nation et responsables envers elle, dans les termes prescrits par la constitution.

107. Aucune autorité du pays n'est supérieure à la loi; c'est par elle qu'elles ordonnent, jugent et gouvernent; et c'est par elle qu'on leur doit respect et obéissance.

108. En déléguant constitutionnellement l'exercice de sa souveraineté, la nation se réserve la faculté de nommer ses représentans, et d'exercer librement le pouvoir de censure par la voie de la presse.

CHAPITRE II.

Droits particuliers.

109. Les membres de l'État doivent être protégés dans la jouissance des droits de vie, réputation, liberté, sûreté et propriété. Nul ne peut être privé d'aucun de ces droits, si ce n'est dans les cas prévus par les lois.

110. Les hommes sont égaux devant la loi, de telle manière que, soit qu'elle punisse, qu'elle ordonne ou qu'elle protége, elle doit être la même pour tous, et favoriser également le riche et le pauvre pour la conservation de leurs droits.

111. La liberté de publier ses pensées par la voie de la presse est un droit aussi précieux pour l'homme, qu'il est essentiel pour la conservation de la liberté civile dans un État. Seront observés à cet égard les réglemens que le congrès a approuvés provisoirement, jusqu'à ce que la législature les change ou les modifie.

112. Las acciones privadas de los hombres que de ningun modo ofenden el òrden pùblico ni perjudican à un tercero, estan solo reservadas à Dios, y exêntas de la autoridadad de los Magistrados.

113. Ningun habitante del Estado serà obligado à hacer lo que no mienda là ley, ni privado de lo que ella no prohibe.

114. Es del interes y del decrecho de todos los miemembros del Estado el ser juzgados por jueces los mas libres, independientes é imparciales, que sea dado à la condicion de las cosas humanas. El Cuerpo Legislativo cuidarà de preparar y poner en planta el establecimiento del juicio por *Jurados*, en quanto lo permitan las circunstancias.

115. Todo ciudadano debe estar seguro contra las requisiciones arbitrarias y apoderamiento injusto de sus papeles y correspondencias. La ley determinarà en que casos y con que justificacion pueda procederse à ocuparlos.

116. Ningun individuo podrà ser arrestado sin prueba al menos semiplema ò indicios vehementes de crimen, por el que meresca pena corporal; los que se haràn constar en procese informativo dentro de tres dias perentorios, sino hubiese impedimento; pero habiendolo, se pòndrà censtancia de èl en el proceso.

117. Las careeles solo deben servir para la seguridad y no para castigo de los reos. Toda medida que à pretexto de precaucion conduzca à mortificarlos mas allà de lo que aquella exîge, serà corregida segun las leyes.

118. Ningun habitante del Estado puede ser penado,

112. Les actions privées qui ne blessent en rien l'ordre public, et ne préjudicient pas à un tiers, sont réservées à Dieu seul, et placées hors de la juridiction des magistrats.

113. Nul habitant de l'État ne peut être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

114. Il est de l'intérêt et du droit de tous les membres de l'État d'être jugés par des juges aussi parfaitement libres indépendans et impartiaux qu'il peut être donné à la condition humaine. Le corps législatif mettra tous ses soins à préparer et réaliser l'établissement des jugemens par *jurés*, en tant que les circonstances le permettront.

115. Tout citoyen doit être à l'abri des réquisitions arbitraires, et de la saisie injuste de ses papiers et de sa correspondance. La loi déterminera les cas dans lesquels des saisies de cette nature pourront avoir lieu, et les formalités à remplir en pareille circonstance.

116. Nul individu ne pourra être arrêté sans preuves, ou du moins sans semi-preuves ou indices véhémens d'un crime qui emporte une peine corporelle. Ces preuves ou indices seront mentionnés dans une procédure qui sera instruite dans les trois jours qui suivront l'arrestation, à moins de quelque empêchement, et alors il en sera fait mention dans la procédure.

117. Les prisons ne doivent servir que pour la sûreté et non pour le châtiment des coupables. Toute mesure qui, sous prétexte de précaution, tendrait à aggraver leur état au-delà de ce que demande cette même sûreté, sera réprimée d'après les lois.

118. Nul habitant de l'État ne peut être puni ni ren-

ni confinado, sin que preceda forma de proceso y sentencia legal.

119. La casa de un ciudadano es un sagrado, que ne puede violarse sin crimen; y solo podrà allanarse en case de resistencia à la autoridad legitima.

120. Esta diligencia se harà con la moderacion debida personalmente por el mismo Juez. En caso que algun urgente motivo se lo impida, darà al delegado òrden por escrito con las especificaciones convenientes, y se dexarà còpia de ella al individuo que fuere aprehendido, y al duenno de la casa si la pidiere.

121. Las anteriores disposiciones relativas à la seguridad individual no podràn suspenderse.

122. Quando por un muy remoto y extraordinario acontecimiento, que comprometa la tranquilidad pùblica ò la seguridad de la Patria, no pueda observarse quanto en ellas se previene; las autoridades que se viesen en esta fatal necesidad daràn immediatamente razon de su conducta al Cuerpo Legislativo, quien examinarà los motivos de la medida y el tiempo de su duracion.

123. Siendo la propiedad un derecho sagrado é inviolable, los miembros del Estado no pueden ser privados de ella ni gravados en sus facultades sin el consentimiento del Cuerpo Legislativo, ò por un juicio conforme à las leyes.

124. Quando el interes del Estado exija que la propiedad de algun pueblo ò individuo particular sea destinada à los usos pùblicos, el propriétario récibirà por ella una justa compensacion.

125. Ninguno sera obligado à prestar auxilios de

fermé, sans qu'au préalable il y ait eu information judiciaire et sentence légale.

119. Le domicile d'un citoyen est un asile sacré qui ne peut être violé sans crime; il ne pourra être forcé que dans le seul cas de résistance à l'autorité légitime.

120. Cette exécution sera effectuée par le juge en personne avec toute la modération désirable. Dans le cas d'empêchement par quelque motif urgent, il donnera à son délégué un ordre par écrit, contenant les spécifications convenables; on en laissera copie à l'individu arrêté, et au maître de la maison, s'il le demande.

121. Les dispositions qui précèdent, relatives à la sûreté individuelle, ne pourront être suspendues.

122. Lorsque par un événement inattendu et extraordinaire qui compromettrait la tranquillité publique et la sûreté du pays, on n'aura pu observer les formes prescrites, les autorités qui se seront trouvées dans cette fatale nécessité feront immédiatement un rapport de leur conduite au corps législatif qui examinera les motifs de la mesure et fixera le temps de sa durée.

123. La propriété étant un droit sacré et inviolable, les membres de l'État ne peuvent être privés des leurs, ni assujettis à une servitude quelconque, sans le consentement du corps législatif, ou un jugement conforme aux lois.

124. Quand l'intérêt de l'État exigera que la propriété de quelque commune ou de quelque particulier soit employée à des usages publics, le propriétaire en recevra un juste dédommagement.

125. Nul ne sera tenu de fournir de réquisition, de

qualquicra clase para los exércitos, ni à franquear su casa para alojiamento de un cuerpo ù individuo militar, sino de òrden del Magistrado civil segun la ley. Él perjnicio que en este caso se infiera al propietario, serà indemnizado competentemente por el Estado.

126. Todos los miembros del Estado tienen derecho para elevar sus quejas y ser oidos hasta de las primeras autoridades del pais.

127. A ninhuu hombre ò corporacion se concederàn ventajas, distinciones ò privilegios exclusivos, sino los que sean debidos à la virtud ò los talentos: no siendo estas transmisibles à los descendientes, se prohibe conceder nuevos titulos de nobleza hereditaria.

128. Siendo los indios ignales en dignidad y en derechos à los nemas ciudadanos, gozaran de las mismas preeminencias y seràn regidos por las mismas leyes. Queda extinguida toda tasa ò servicio personal baxo qualquier prétecto ò denominacion qne sea. El Cuerpo Legislativo promoverà efficazmente el bien de los naturales por medio do leyes que mejoren su condicion hasta ponerlos al nivel de la demas clases des Estado.

129. Queda tambien constitutionalmente abolido el trafico de esclavos, y prohipida para siempre su introduccion en al territorio del Estado.

quelque nature que ce soit, pour le service des armées, ni de céder sa maison pour loger des corps ou des individus militaires, à moins d'un ordre du magistrat civil délivré dans les formes prescrites par la loi. Le dommage que, dans ce cas, le propriétaire pourrait éprouver, sera entièrement à la charge de l'État.

126. Tout les membres de l'État ont le droit d'élever leurs plaintes jusqu'aux premières autorités du pays, et de s'en faire rendre justice.

127. Il ne sera accordé à nul citoyen, à nulle corporation, des avantages, distinctions et priviléges exclusifs, à moins qu'ils ne soient dus aux vertus, ou aux talens; mais, dans ce cas même, ceux qui les auront obtenus ne pourront les transmettre à leurs descendans, toute concession de nouveaux titres de noblesse étant interdite.

128. Les Indiens étant égaux en dignités et en droits à tous leurs concitoyens, ils jouiront des mêmes avantages et seront gouvernés par les mêmes lois que ceux-ci. Sont abolis toute taxe et tout service personnel, quel que soit le prétexte et la dénomination sous lesquels ils avaient été établis. Le corps législatif pourvoira efficacement au bien-être des naturels, au moyen de lois qui améliorent leur condition de manière à la rendre égale à celle de toutes les autres classes de l'État.

129. Le trafic des esclaves est aussi constitutionnellement aboli, et son introduction dans le territoire de l'État prohibée pour toujours.

SECCION VI.

Reforma de la Constitucion.

130. En ninguna de las Càmaras del Poder legislativo sera admitida una mucion para la reforma de uno ò mas articulos de la Constitucion presente, sin que sea apoyada por la quarta parte de los miembres concurrentes.

131. Siempre que la mocion obtenga dicha calidad, discutida en la forma ordinaria, podrà sancionarse con dos tercias partes de votos en cada una de las Salas: *que el ò artìculo en qüestion exigen reforma.*

132. Esta resolucion se communicarà al Poder Executivo para que con su opinion fondada la devuelva dentro de treinta dias à la Sala, donde tuvo su origen.

133. Si él disiente, reconsiderada la materia en ambas Càmaras, sera necesaria la concurrencia de tres quartas partes de cada una de ellas para sancionar la necesidad de la reforma; y tanto en este caso, como en el de consentir el Poder Executivo, se procederà immediatamente à verificarla con el numero de sufragios prescripto en el articulo 131.

134. Verificada la reforma pasarà al Poder executivo para su publicacion. En caso de devolverla con reparos,

SECTION VI.

Réforme de la Constitution.

130. Aucune motion relative à la réformation d'un ou de plusieurs articles de la présente constitution ne pourra être admise par l'une ou l'autre des chambres du pouvoir législatif, si elle n'est appuyée par le quart des membres présens.

131. Dès que la motion aura été adoptée, ainsi qu'il vient d'être dit, et discutée en la forme ordinaire, elle pourra être sanctionnée avec les deux tiers des voix dans chacune des deux chambres, qui décideront par-là : *que l'article ou les articles en question sont susceptibles d'être réformés.*

132. Cette résolution sera communiquée au pouvoir exécutif pour avoir son opinion motivée, et qu'il la développe, dans l'espace de trente jours, à la chambre où elle aura été proposée.

133. S'il est d'un avis contraire, la matière sera prise de nouveau en considération dans les deux chambres; mais pour sanctionner la nécessité de la réforme, il faudra nécessairement le concours des trois quarts des suffrages de chaque chambre : et dans ce cas comme dans celui du non-consentement du pouvoir exécutif, on procédera immédiatement à la délibération qui, pour avoir force, devra réunir le nombre des suffrages prescrits en l'article 131.

134. La réforme ayant été adoptée, sera transmise au pouvoir exécutif pour sa publication. En cas de renvoi

tres quartas partes de sufragios en cada Sala haràn su última sancion.

CAPITULO FINAL.

135. Continuaràn observandose las leyes, estatutos y reglamentos que hasta ahora rigen, en lo que no hayan sido alterados ni digan contradiccion con la Constitucion presente, hasta que reciban de la Legislatura las variaciones ò reformas que estime convenientes.

136. Esta constitucion serà solemnemente jurada en todo el territorio del Estado.

137. Ningun Empleado politico, civil, militar ò eclesiastico podrà continuar en su destino sin prestar juramento de observar la Constitucion y sostenerla. Los que de nuevo fuesen nombrados ò promovidos à qualesquier empleos: ò à grados militares ò literarios: ò se recibieren de algun cargo ù oficio pùblico, otorgaràn el mismo juramento.

138. Todo el que atentare ò prestare medios para atentar contra la presente Constitucion, serà reputado enemigo del Estado y castigado con todo el rigor de las penas hasta la de muerte y expatriacion, segun la gravedad de su crimen.

Dada en la sala de sesiones, firmada de nuestra mano, sellada con nuestro sello, y refreindada por nuestro Secretario en Buenos-Ayres à veintidos de Abril de mil ochocientos diez y nueve, quarto de la independencia.

Dr Gregorio Funes, *diputado del Tucuman*, *presidente*; Dr José Mariano Serrano, *diputado por Charcas*, *vice-presidente*; Pedro Leon Gallo, *dipu-*

avec des observations, les trois quarts des suffrages dans chaque salle suffiront pour sa dernière sanction.

CHAPITRE DERNIER.

135. Les lois, statuts et réglemens actuellement en vigueur, continueront d'être observés en ce qui n'aura point été altéré ou ne sera point en contradiction avec la présente constitution, jusqu'à ce qu'ils reçoivent de la législature les changemens ou réformes jugés convenables.

136. La présente constitution sera solennellement jurée dans tout le territoire de l'État.

137. Nul employé diplomatique, civil, militaire ou ecclésiastique ne pourra continuer ses fonctions sans prêter le serment d'observer la constitution et de la soutenir. Ceux qui seraient nommés de nouveau ou promus à quelques emplois, ou à des grades militaires ou littéraires, ou qui seraient reçus dans quelque charge publique, prêteront le même serment.

138. Quiconque attentera ou fournira des moyens pour attenter à la présente constitution, sera réputé ennemi de l'État, et les lois sur la peine de mort et du bannissement lui seront appliquées dans toute leur rigueur, selon la gravité de son crime.

Donné en la salle des sessions, signé de notre main, scellé de notre scel et contresigné par notre secrétaire, à *Buenos-Ayres*, le 20 avril 1819, la 4[e] année de l'indépendance.

Dr Gregorio Funes, *député du Tucuman*, *président*; Dr Jose-Mariano Serrano, *député pour Charcas*, *vice-président*; Pedro-Leon Gallo, *député pour*

tado por Santiago del Estero; Tomas Gadoy Cruz, *diputado por Mendoza*; Dr Antonio Saenz, *diputado por Buenos-Ayres*; Vicente Lopez, *diputado de Buenos-Ayres*; Alexo Villegas, *diputado por Cordoba*; Dr Teodoro Sanchez de Bustamente, *diputado por la ciudad de Jujuy y su territorio*; Dr José Severo Malabia, *diputado por Charcas*; Miguel de Azcuenaga, *diputado por Buenos-Ayres*; Licenciado Benito Lascano, *diputado por Cordoba*; Jaime Zudannes, *diputado por Charcas*; Dr José Miguel Diaz Velez, *diputado por Tucuman*; Juan José Paso, *diputado por Buenos-Ayres*; Matias Patron, *diputado por Buenos-Ayres*; Dr Domingo Guzman, *diputado por San Luis*; Dr Pedro Ignacio de Castro Barros, *diputado por la Rioja*; Pedro Francisco Uriarte, *diputado por Santiago del Estero*; Juan José Viamont, *diputado por Buenos-Ayres*; Dr Pedro Carrasco, *diputado por Cochabamba*; Dr Pedro Ignacio Rivera, *diputado por Mizque*; Dr Luis José Chorroarin, *diputado por Buenos-Ayres*; Dr José Andres Pacheco de Melo, *diputado por Chichas*; Dr Manuel Antonio Acevedo, *diputado por Catamarca*.

Dr José Eugenio de Elias, *secretario*.

Santiago del Estero; Tomas Godoy Cruz, *député pour Mendoza*; D[r] Antonio Saenz, *député pour Buénos-Ayres*; Vicente Lopez, *député pour Buénos-Ayres*; Alexo Villegas, *député pour Cordoue*; D[r] Teodore Sanchez de Bustamente, *député pour la cité de Jujuy et son territoire*; D[r] José Severo Malabia, *député pour Charcas*; Miguel..... etc.

APENDICE

A LA CONSTITUCION.

I

Mientras la Legislatura arregla el mètodo por el que pueda verificarse comodamente la eleccion de un Diputado por cada veinticinco mil habitantes, ò una fraccion que ignale el nùmero de diez y seis mil, se harà la que corresponda para la proxima Càmara segun la base y en la forma que previene el Reglamento provisorio.

2

En caso que alguna provincia tenga pentro de su dependencia menos de tres Cabildos, siendo dos elegirà cada uno de ellos para el nombramiento de Sanadores tres electores, de los que uno sea Capitular y los otros dos vecinos con el capital que designa el articulo 14 de la *Constitucion*. Si la provincia tuviere dentro de su comprehension un solo Cabildo, elegirà este seis electores, mitad capitulares y mitad vecinos con el capital indicado; quienes procederàn à verificar la eleccion en la forma que expresa el citado artìculo.

3

La Legislatura reglarà desde que parte del proceso y en que forma debe verificarse la publicidad de los juicios de que trata el articulo 99.

APPENDICE
A LA CONSTITUTION.

1.

En attendant que la législature ait fixé un mode convenable pour la vérification de l'élection des députés pour chaque vingt-cinq mille habitans ou pour une fraction de seize mille, celle qui aura lieu pour la première assemblée se fera d'après les bases et la forme déterminées par le réglement provisoire existant.

2.

Dans le cas où une province n'aurait que deux municipalités, chacune d'elles choisira trois électeurs pour la nomination des sénateurs, dont un sera membre du conseil municipal, et les deux autres, propriétaires, avec le capital exigé par l'article 14 de la constitution.

Si la province n'avait qu'une seule municipalité, elle élirait six électeurs, dont trois membres du conseil, et trois, propriétaires, avec le capital indiqué. Il sera procédé à la vérification de leur élection en la forme exprimée dans l'article précité.

3.

La législature déterminera le point auquel les jugemens dont il est parlé à l'article 99 devront être rendus publics, et la forme de cette publicité.

4

Sin embargo de que el Congreso al formar la presente *Constitucion*, hà procedido sobre principios de incontestable justicia, en uso del derecho que el pais actualmente libre tiene para consolidar su libretad, establecer el orden, y procurarse las ventajas de una administracion : que constitucionalmente reglada debe lograr con mayor celeridad que qualquiera otra el allanamiento del territorio entero, y el goce de una sòlida paz para todas las Provincias de la Union; no queriendo declinar un punto de la liberalidad de sus principios y consideracion à los derechos de las Provincias hermanas, que no han podido concurrir à la formacion y sancion de ella; hà decretado, se conceda à todos los Pueblos del territorio del Estado, luego que concurran todos por medio de sus Representantes, la facultad de promover y obtener en la primera Legislatura reforma de los articulos de *Constitucion* en los mismos términos que se hàn establecido; de modo que puedan las mociones de dicha clase ser admitidas si se apoyan por dos miembros, y resolverse con un voto sobre dos terceras partes de cada Sala.

5

TRATAMIENTO.

Los tres Altos Poderes reunidos tendràn el tratamiento de *Soberanìa*, *y Soberano Sennor* por escrito y de palabra.

6

El Congreso Nacional compuesto de las dos Càmaras, que constituyen el Legislativo, tendrà el de *Alteza Serenìsima y Serenìsimo Sennor*.

4.

Quoique le congrès, en formant la présente constitution, ait procédé d'après les principes d'une justice incontestable : usant du droit qu'a le pays, actuellement libre, de consolider sa liberté, d'établir l'ordre, et de se procurer les avantages d'une administration qui, réglée constitutionnellement, doit obtenir plus promptement qu'une autre l'entier affranchissement du territoire et les douceurs d'une solide paix pour toutes les provinces de l'union ; ne voulant néanmoins dégénérer en rien de la libéralité de ses principes, et considérant les droits des provinces alliées qui n'ont pu concourir à la formation et à la sanction de la susdite constitution ; le congrès a décrété : On accorde à toutes les villes du territoire, aussitôt qu'elles ont concouru par le moyen de leurs représentans, la faculté de proposer et d'obtenir, dans la première législature, la réforme des articles de la constitution, de la manière qui a été établie ; de sorte que les motions de cette nature seront admises si elles sont appuyées par deux membres, et résolues à la majorité des deux tiers, plus une voix, dans chaque chambre.

5.

DES TITRES.

Les trois hauts pouvoirs réunis prendront le titre de *souveraineté* et recevront la qualification de *souverain-seigneur*, soit qu'on leur écrive, soit qu'on leur adresse la parole.

6.

Le congrès national, composé des deux chambres qui constituent la législature, aura le titre de *altesse sérénissime*, et la qualification de *sérénissime seigneur*.

7

Cada una de las dos Càmaras del Legislativo, y los Supremos Poderes Executivo y Judicial, separadamente tendràn el de *Alteza* solo, por escrito y de palabra: y el de *Sennor* al principio de las representaciones que se les dirijan.

8

CEREMONIAL DE ASIENTOS.

En la apertura de las sesiones del Congreso, que hace el Executivo en cada rénovacion de la mitad de la Càmara de Representantes, à que debera concurrir la Alta Còrte de Justicia, presidirà la ceremonia el Director del Estado à la derecha del Presidente del Senado, que harà de Vice-Presidente, occupando ambos el centro de la testera: por los lados se sentaràn à la derecha el Presidente de la Camara de Representantes, y à la izquierda el de la Alta Còrte.

9

Ocuparàn la derecha de la Sala los Senadores, y los Representantes la izquierda. En seguida de aquellos se sentaràn los miembros de la Alta Corte.

10

INSIGNIA.

Los Senadores y Representantes, mientras exerzan el cargo, usaràn de la insignia de un escudo de oro que en el centro tenga gravado este lema—*Ley*—orlado con dos ramos de oliva y laurel.

7.

Chacune des deux chambres de la législature, et les suprêmes pouvoirs, l'exécutif et le judiciaire, recevront séparément le titre de *altesse* seulement, soit qu'on leur écrive, soit qu'on leur adresse la parole; et celui de *seigneur* sera placé en tête des représentations qu'on leur adressera.

8.

CÉRÉMONIAL DES ASSEMBLÉES.

A l'ouverture des sessions du congrès que doit faire le pouvoir éxécutif à chaque renouvellement de la moitié de la chambre des représentans, et à laquelle doit concourir la haute cour de justice; la cérémonie sera présidée par le directeur de l'Etat, qui sera placé à la droite du président du sénat, remplissant, dans cette occasion, les fonctions de vice-président : tous les deux occuperont le centre de l'estrade : à leurs côtés seront placés le président de la chambre des représentans, à la droite, et celui de la haute cour, à la gauche.

9.

Les sénateurs occuperont la droite de la salle, et les représentans, la gauche. Les membres de la haute cour prendront place à la suite des sénateurs.

10.

DÉCORATIONS.

Les sénateurs et les représentans, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront une décoration en forme de médaille d'or, au centre de laquelle sera gravé le mot *loi*, entouré de deux branches d'olivier et de laurier.

11

Lo traeràn pendiente del cuello los Senadores con un cordon de oro, y los Representantes con uno de plata; y podràn usar de èl dentro y fuera de la Sala.

12

Los miembros de la Alta Corte vestirân la toga quando se presenten en trage de ceremonia; y fuera de este caso podràn usar de un escudo de oro que en el centro tenga este lema—Justicia—orlado del mismo modo que el anterior; y pendiente del cuello con un cordon mezclado de oro y plata.—

Sala del Congreso en Buenos-Ayres, Abril treinta de mil ochocientos diez y nueve.—Doctor Gregorio Funes *Presidente*—Doctor Josef Eugenio de Elias, *Secretario*.—

11.

Les sénateurs la porteront suspendue au col par un cordon en or, et les représentans par un cordon en argent. Ils pourront s'en servir à l'extérieur comme dans l'intérieur de la chambre.

12.

Les membres de la haute cour porteront la toge, quand ils seront en grande cérémonie; hors ce cas, ils pourront porter une médaille d'or, au centre de laquelle sera gravé le mot *justice* : du reste, elle sera semblable à celle dont il est parlé ci-dessus, et suspendue au col par un cordon moitié or et moitié argent.

Fait en la salle du congrès, à Buenos-Ayres, le trente du mois d'avril 1819. Docteur *Grégoire* Funes, président. Docteur *Joseph-Eugène* De Elias, secrétaire.

MANIFESTE

DU SOUVERAIN CONGRÈS-GÉNÉRAL CONSTITUANT

DES PROVINCES-UNIES DE L'AMÉRIQUE DU SUD,

Lors de la publication de la Constitution.

QUAND l'histoire présentera aux siècles futurs le tableau de notre révolution, ils ne pourront s'empêcher d'avouer que nous avons parcouru cette carrière avec cette majestueuse simplicité que met la nature dans sa marche.

Bourrasques, tempêtes, éruptions volcaniques; rien ne trouble l'ordre de ses lois, rien ne la détourne du but où elle doit arriver. Non moins que dans l'ordre physique, il y a dans l'ordre moral des secousses politiques qui naissent du choc violènt des intérêts et des passions. Ce sont celles-là que nous avons souffertes pendant l'espace de neuf ans, et qui ont concouru à nous séparer de nos hautes destinées. Néanmoins, fermes dans notre résolution, elles n'ont pu détruire ces intérêts qu'inspire l'amour du bien et la cause de la liberté.

Rappelons-nous, Citoyens, la mémorable journée du 25 mai qui nous ouvrit la vaste et pénible carrière de la vertu. Dégradés pendant la longue période de trois cents ans, nous nous voyions sous un gouvernement qui, par sa faiblesse et ses désastres, ne pouvait plus être l'agent tutélaire de notre timide existence. Sa place paraissait être

vacante au milieu de l'ordre social, et tout tendait à une complète dissolution. Ce fut alors qu'obligés d'assurer l'ordre public et la défense de l'État, nous fîmes le premier pas dans la révolution, concentrant en nous-mêmes un gouvernement sans autres bornes à sa bienfaisance que celles de son pouvoir. Cette résolution héroïque causa une alarme générale parmi les despotes subalternes, d'autant plus terribles dans leur oppression qu'ils sont plus près des opprimés. Une longue servitude, dit un sage, transforme en un devoir la résignation et la bassesse : l'homme baisant alors ses chaînes avec respect, tremble d'examiner ses propres lois. Ceci est arrivé à beaucoup de nos compatriotes (nous le disons avec douleur), et les tyrans en composèrent leurs principales forces. Pour opposer à leurs violences une résistance opiniâtre, tout citoyen se fait soldat; le courage s'enflamme, les épées s'aiguisent, et l'incendie devient général.

Cependant nous crûmes tous que l'ouvrage tomberait en ruines dès son origine sans un congrès général qui fût le centre de l'unité, qui donnât l'impulsion aux Provinces-Unies, et qui fît germer ces semences de justice primitive que l'Espagne avait cherché à étouffer. Mais, hélas! que d'écueils ne vîmes-nous pas naître sous nos pas dès que la discorde fit retentir sa trompette parmi nous-mêmes, et qu'elle vint en auxiliaire se ranger du côté de nos ennemis? Ne dissimulons rien. Dès ce fatal moment furent confondus le droit et l'intérêt, le devoir et la passion, la bonne et la mauvaise cause. Les gouvernemens se succèdent tumultueusement comme les vagues d'une mer agitée : une assemblée générale s'établit et disparaît comme la vapeur ; l'Espagne souffle sur nous le feu de la dissension ; elle entasse sur notre intention les calomnies les plus gros-

sières; elle envoie des armées exterminatrices: et les chances de la guerre sont tantôt heureuses, tantôt contraires.

Plus notre situation était fâcheuse, plus ce congrès national désirait détruire le germe de la discorde et concerter les moyens de mettre la patrie en sûreté. Un grand dessein est toujours indépendant de succès momentanés; il surmonte toute la violence des passions. Malgré tant d'embarras, tant d'obstacles, tant de contradictions, on voit enfin paraître et se réunir dans la ville de Tucuman, environ six ans après notre premier acte de courage, la même représentation nationale qui aujourd'hui, Citoyens, vous adresse la parole. Voilà le second pas que nous fîmes, à l'exemple de la simple nature. Tout fut nécessaire sans doute, pour que votre ouvrage se montrât avec cette dignité que les distances et les écueils impriment aux grands événemens.

Les conséquences de ce nuage, qui de degré en degré avait obscurci l'horizon, nous donnaient alors de lugubres présages d'une ruine prochaine. Dans quel état déplorable se trouvait la république, quand le congrès national s'établit! Les armées ennemies répandant la désolation et commettant toutes sortes de crimes; nos troupes dispersées et sans subsistances; une lutte scandaleuse entre le gouvernement suprême et plusieurs villes de son obéissance; l'esprit de parti occupé à combattre une faction par une autre; une puissance étrangère qui nous observe, prête à tirer parti de nos discordes; des citoyens inquiets toujours prompts à semer la méfiance et à comprimer le courage des imprévoyans; le trésor public épuisé; l'État sans agriculture, sans commerce et sans industrie; la secte des Espagnols euro-

péens conspirant pour le retour de la tyrannie; enfin tout l'État allant d'erreur en erreur, de calamités en calamités, à sa dissolution politique : voilà, Citoyens, les plaies de la patrie qui affligèrent nos ames, et nous firent prendre l'engagement difficile de les guérir.

Renverser l'étendard sacrilége de l'anarchie et de la désobéissance, fut la première chose à laquelle le congrès appliqua ses efforts. Par un faux calcul, dans lequel les saintes maximes de liberté servaient de bouclier aux désordres, plusieurs provinces se trouvaient séparées de la capitale. Cet exemple contagieux eut aussi d'autres imitateurs dans quelques villes. Afin de calmer ces inquiétudes et leur faire voir la démence de sacrifier la liberté de plusieurs siècles à l'indépendance d'un moment, le congrès prit toutes les mesures que put lui dicter la prudence. La force-armée met des bornes à la licence dans quelques parties; un député du corps souverain, avec le caractère d'envoyé, traverse le Parana, chargé d'effectuer une réconciliation dont les bases fussent la bonne-foi, la bienveillance réciproque et la plus étroite cordialité. Pour qu'à l'aide d'une réflexion calme et tranquille, les prestiges pussent s'évanouir, et convaincre les Citoyens que les résultats effrayans de la discorde vont plus loin que l'imagination ne peut atteindre, le congrès souverain adressa aussi un manifeste plein de vigueur, de vérité, de raison et de sentimens affectueux; capable, en un mot, de convaincre les plus indociles et d'adoucir les plus féroces. Il était facile de reconnaître à chaque ligne l'expression de la profonde douleur dont étaient pénétrées les ames des Citoyens gémissant sur les désastres de la patrie.

La justice, le bien de l'État et même l'intérêt in-

dividuel exigeaient que, renonçant à une ambition conseillère de crimes et d'usurpations, le poids des maux présens et futurs fît pencher la balance du côté de la cause appuyée sur un bon principe. S'il n'en arriva pas ainsi, au moins le congrès souverain eut l'entière satisfaction de prouver que ses pensées étaient toutes en faveur de la patrie; qu'il était exempt de cet esprit de parti qui aveugle et dégrade; qu'il n'avait point profané le sanctuaire de la sagesse, en trahissant ses devoirs les plus sacrés; et qu'en parlant à ceux qui s'étaient écartés de leurs obligations, il leur avait fait sentir la préférence que mérite une valeur soumise et modeste sur l'intrépidité qui achète la célébrité par une mort inutile à la patrie.

Le congrès national avait prévu de loin que, dans un temps où se trouvait troublée toute la rotation de la machine politique, il n'était pas possible de la rétablir suivant l'harmonie de son ancien cours sans la force motrice d'un gouvernement qui, suivant l'expression d'un sage, est dans le système politique ce qu'est ce pouvoir mystérieux, qui, dans l'homme, réunit l'action à la volonté. A cette raison générale s'en joignaient d'autres de la plus haute importance, produites par les circonstances du moment. La marche obscure de l'intrigue et la conduite audacieuse de l'ambition avaient mis la capitale dans un état de crise dangereux. Partout on désirait un nouveau directeur qui, par son autorité active et vigilante, assurât l'empire des lois, protégeât l'ordre et rendît à l'Etat sa tranquillité. Outre cela, on espérait, non sans raison, qu'un directeur suprême, nommé par toute la représentation nationale, serait accueilli par les provinces avec la confiance qui accompagne toujours notre propre ouvrage, et non avec cette défiance secrète qu'inspire

ordinairement celui des autres, surtout dans une conjoncture aussi grave. Pénétré de ces sentimens, le congrès souverain porta ses vues sur un homme distingué par ses services, recommandable par ses talens, et, à son jugement, capable par sa politique de fermer la porte de nos abîmes. Cet homme fut le brigadier général D. Juan Martin de Puyrredon, qui, heureusement, tient en ses mains les rênes de l'Etat. Vous savez, Citoyens, avec quelle force et quel accord il a su fixer la destinée de la patrie chancelante. A son aspect, les passions agitées ne firent plus entendre que ce murmure sourd que laissent quelque temps sur les eaux les grandes tempêtes. Les factions furent dispersées, emportant avec elles la confusion et leurs remords.

Le congrès souverain commença à s'apercevoir qu'une magistrature suprême, sans une règle convenable qui lui servît de guide, ne pouvait pas jouir d'une existence solide. Par malheur, les statuts provisoires qui gouvernent l'Etat, flattant trop les prétentions de peuples sans expérience, les liens de la société se relâchèrent un peu. Le congrès souverain crut de son devoir d'en former d'autres, qui, provisoirement, remplissent le vide de la constitution. Malgré la vénération que commande l'idée d'un ouvrage permanent, il devait se conformer aux principes du pacte social, au génie de la nation, à son esprit religieux, à sa morale, à ses vertus et à tous les besoins de l'Etat. Vous nous voyez, Citoyens, obligés de donner à la machine politique une action sans abus et un mouvement sans destruction. Nous ne ferons pas ici une analyse de son organisation; parce que, nous réservant de présenter bientôt celle de la constitution, dont elle a pris plusieurs articles,

nous attendons cette occasion pour que vous jugiez notre travail.

Nous dirons néanmoins, qu'en vertu de ce réglement, quoique le pouvoir exécutif restât dans l'heureuse impuissance d'être despote, il reprit cependant l'autorité dont il se trouvait dépouillé. Son nom ne fut plus un vain titre dont se décorait la nullité, mais une expression qui, accompagnée de la force, devait imprimer le respect et opérer sur les peuples avec un ascendant jusqu'alors inconnu. Terrible en même temps, il pourrait renverser ces murs impénétrables qui paraissaient mettre le vice à couvert de tous les efforts du pouvoir.

Placés en sentinelle pour que l'autorité ne dégénérât pas en tyrannie, nous y sommes restés aussi pour que la liberté du peuple ne dégénérât pas en licence; évitant ses assemblées tumultueuses pour la nomination des principaux magistrats des villes, nous avons changé les formes reçues, sans donner lieu à ces principes subversifs de tout ordre social. Par cela même, nous bornâmes le cercle de l'action populaire à la proposition des éligibles. Ce fut ainsi que s'obtint la tranquillité, et que les citoyens, n'abandonnant pas leurs utiles travaux pour se livrer à la recherche de matières hérissées de difficultés, cessèrent de parcourir toutes les périodes du désordre.

Grâce à ces justes mesures, et à d'autres que nous omettons, la patrie commença à présenter son front avec une autre dignité; et elle avait dans ses mains les propres élémens de sa force. Six années se sont déjà écoulées pendant lesquelles, de la part de l'Espagne, nous avons soutenu une guerre injuste, insensée et ruineuse:

et pourquoi? parce que nous refusions d'être ses esclaves! nous pensions, non sans raison, que le retour de Ferdinand VII au trône de ses pères mettrait fin à ces calamités, et que, s'abandonnant aux impulsions d'une ame vertueuse, dont les malheurs avaient forcé la fortune à rougir de son inconstance, il reconnaîtrait nos droits à l'émancipation. Tous les peuples de la terre, unis par les intérêts de l'humanité, avaient les yeux fixés sur cet événement mémorable, ou pour combler son nom de gloire, ou pour le couvrir d'une éternelle infamie. Toujours roi par autorité, et toujours père par tendresse, il eût pu rendre le pouvoir royal aimable et cher à ses peuples. Mais qu'a-t-il fait? A-t-il écouté avec douceur la voix éloquente de la raison? A-t-il accueilli dans son ame la douce persuasion qui plaidait en notre faveur? Les cris lamentables des victimes qui se sacrifiaient en son nom, ont-ils ému ses entrailles? Non, Citoyens, non : l'empire de la férocité tenait son trône dans son ame. Il en sort une voix qui dit, comme on le fit autrefois contre les Américains du nord : « Avec des peuples rebelles, la » clémence est une faiblesse. L'étendard de la révolte a » été levé par la force : que la hache de la justice tombe » sur ceux qui l'ont déployé et sur tous leurs sectaires. » Ne laissons point le temps à ces mutins de s'habituer » à leurs crimes; à leurs chefs, d'affermir leur pouvoir, » et aux peuples d'apprendre à respecter leurs nouveaux » maîtres. Ceux-ci leur donnent aussi bien les passions » que les armes. Qu'on déploie à leur vue la majesté » du trône espagnol : ils se précipiteront à nos pieds, » passant bientôt de la terreur aux remords, et des re» mords sous le joug. La pitié dans les guerres civiles » est la plus funeste des vertus; l'épée une fois hors du

» fourreau ne doit y rentrer que par la soumission :
» qu'ils périssent tous s'il est nécessaire ; et à ceux qui
» échapperont à la mort, qu'il ne reste pour soulagement
» que les yeux pour pleurer. »

Les actions de ce roi inhumain sont d'accord avec ses paroles. Rappelez, Citoyens, à votre souvenir, le torrent de maux que nous vous avons exposé dans un autre manifeste pathétique, si, par hasard, ceux que vous souffrez ne suffisent pas pour vous convaincre de sa cruauté. Il ignorait sans doute que la patience a une fin à laquelle succède le désespoir ; que la terreur indigne plus qu'elle n'intimide un peuple armé pour sa liberté ; et qu'enfin la nature se venge de celui qui ose l'outrager.

Pour connaître tout le fond d'imprudence qui caractérise les actions de ce Roi, jetons les yeux sur les Espagnols de la Péninsule, qui, irrésolus, balancent s'ils persisteront sous le joug, ou s'ils se proclameront indépendans de Ferdinand. Mais comment ? Sera-ce en se jouant de leurs vies qu'il les amènera à l'obéissance ? Cette cruauté ne servira-t-elle pas au contraire à endurcir leurs cœurs ? Oui : nous l'affirmons : c'est dans cette école de sang qu'il a ouverte à leurs yeux, qu'ils apprendront à n'être plus esclaves. S'ils viennent à se soulever, c'est là que leurs ames vacillantes se seront fortifiées contre leurs doutes. Ils vivaient dans l'incertitude s'ils devaient abandonner leur roi ; la voix du respect paternel leur criait : Arrêtez ....., c'est votre souverain ! Et toi, législateur imprudent, tu auras étouffé leurs voix tremblantes ; tu auras éteint en eux la douce tendresse de l'amour filial ; tu les auras précipités dans l'insurrection.

Eû égard à nous, les effets furent encore plus justifiés ; ses excès, dans l'un et l'autre hémisphères, achevèrent

de détruire toute disposition à son vasselage. Poursuivis à toute outrance par sa fureur, lui-même nous fit connaître que l'indépendance seule était la planche salutaire qui pouvait nous sauver du naufrage et nous mener *à une île fortunée*. Nous fîmes alors le troisième pas que nous indiquait la nature, et nous nous déclarâmes indépendans. Grâces soient rendues à la haine irréconciliable qui nous a procuré tant de bien! Citoyens, considérez-vous, dès cette époque, dans un siècle entièrement nouveau : nous n'appartenons plus à l'Espagne, mais à nous seuls. Ennemis d'un roi ingrat, nous concentrerons désormais nos projets et nos forces dans le plan unique de notre félicité. Les ames timides, qui ne jugent du sort de l'État que par la grandeur de sa fortune, crurent que notre existence exigeait d'être toujours unis à celle de l'Espagne. Elles se sont trompées. Le monde verra que nous pouvons être les auteurs de notre nouvelle création. En effet, quelle vigueur n'avez-vous point ressentie dans vos bras en prononçant ces paroles? Oui, nous sommes indépendans; nous sommes libres! Ce fut alors que les cœurs s'associèrent pour soutenir avec gloire les engagemens de cette heureuse métamorphose. Ce fut alors que les hymnes consacrés à la liberté vinrent faire partie du culte. Enfin, ce fut alors que les flammes de l'allégresse succédèrent aux incendies de la discorde. Citoyens, ce n'est pas sans la plus tendre émotion que le souverain congrès observe, qu'un envoyé étranger (1) près de notre gouvernement, pénétré des sentimens que nous inspira l'indépendance, en in-

(1) M. Rodney, premier envoyé de la commission que députa le président des Etats-Unis de Nord-Amérique.

forma le sien en ces termes : « Ce fut une mesure de la » plus haute importance, et elle a produit une unani- » mité et une détermination jusqu'alors inconnue..... » L'influence salutaire de cette démarche intrépide et dé- » cisive fut sentie en même temps dans tout le terri- » toire, elle donna de la stabilité au gouvernement, une » nouvelle force et une nouvelle vigueur à la cause de » la patrie. »

Ce n'était pas peu de nous être débarrassés des ennemis domestiques, et d'avoir brisé les liens qui nous tenaient attachés à un joug détesté; mais notre propre institution nous demandait encore quelque chose. Préparer des relations amicales avec les puissances étrangères dont nous pouvions craindre la réunion à notre ennemi commun, et obtenir la reconnaissance de notre indépendance : voilà, Citoyens, les grands objets qui ont occupé les plus sérieuses et les plus profondes méditations du congrès. Il n'y a personne qui ne sache que, pour ne pas s'égarer dans le labyrinthe de cette carrière, il faut suivre un ordre de conseils, de réflexions et de pensées qui sortent de la sphère ordinaire. Il ne faut rien moins qu'une connaissance exacte des intérêts qui unissent et désunissent les nations; des objets qui les flattent ou les irritent; des forces dont elles jouissent, ou de celles dont elles manquent; une souplesse d'esprit qui, en se repliant sans cesse sur ses propres projets, pour les étendre ou les restreindre, les suspendre ou en hâter l'exécution, s'accommode aux temps, se prête aux événemens et prend la forme des circonstances, sans en dépendre : un esprit de précaution contre la politique pleine d'astuces, qui assure ses négociations par les défiances, les dirige par des détours apparens, les achemine avec des lenteurs étu-

diées, et n'est jamais plus près de son but que lorsqu'il affecte d'en être le plus éloigné; enfin un coup-d'œil rapide et clair, qui unisse les objets malgré leur distance, les distingue malgré leur ressemblance, et les concilie malgré leur opposition.

Ne croyez pas, Citoyens, que ce soit une pure théorie par laquelle nous cherchons à entretenir votre imagination. Tel est le sommaire de nos démarches dans la pénible carrière de la délicate diplomatie. Investis d'un gouvernement naissant, inconstitué, que de combinaisons difficiles n'a-t-il pas fallu pour introduire la raison, armée de toute sa force, dans le fond des cabinets. Les uns indifférens sur son sort, les autres se défiant de sa justice; celui-ci prévenu contre sa cause, en contradiction avec ses intérêts; celui-là retenu enfin par l'influence d'une politique circonspecte. Que d'activité, que d'efforts pour prévenir dans les cours étrangères les effets des suggestions perfides de la vindicative Espagne, et rendre stériles ses éternels ressentimens! que de prudence et de délicatesse pour, sans compromettre l'État, conclure des négociations avec une puissance voisine qui nous observe! enfin, que de précautions, que de patience pour contenir le génie du mal qui s'est emparé de quelques contrées, formant au sein de l'État un autre État séparé, sans autre politique que celle des passions, toujours réprimé par l'autorité et toujours en lutte contre elle!

Pour l'intérêt même de notre cause, Citoyens, il ne nous est pas permis de lever le voile qui cache les mystères qui nous ont occupés avec les autres nations. Ils sont de nature à opérer en silence et à n'arriver à leur maturité que par des progressions insensibles et lentes. La justice et l'utilité communes, par lesquelles se recom-

mande notre cause, sont d'un genre sublime et d'un ordre supérieur aux obstacles que suscite l'intrigue. Ainsi elles mineront sourdement les opinions; elles filtreront, semblables à ces eaux tranquilles qui, laissant sur le sol un limon nutritif, ne servent qu'à en augmenter la fertilité. En attendant, contentons-nous de jouir de cette neutralité tacite des puissances européennes, neutralité fondée sur le droit d'égalité de nation à nation, comme tant d'autres personnes qui vivent dans l'état de nature. C'est sur ce principe incontestable, que ne croyant aucune d'elles en droit de se mêler des affaires domestiques des autres États, elles retirent leur coopération active et laissent aux parties engagées dans la présente lutte leurs pleins droits d'agir suivant leurs intérêts. Le commerce, la paix, la bienveillance réciproque que réclame la société universelle parmi toutes les nations du globe, sont les avantages solides qui, à leur tribunal, nous mériteraient la préférence sur les injustes prétentions de l'Espagne.

Les soins de la guerre et le désir de prendre une connaissance plus exacte des relations qui unissent les divers intérêts de l'État, obligeaient le souverain congrès à se transporter dans la capitale, où étant plus en rapport avec le pouvoir exécutif, il pourrait donner à la cause une autre activité, une autre assiette. Ce ne fut qu'après avoir calmé les agitations de plusieurs anarchistes, toujours animés pour se disputer les ruines de la patrie, que le congrès effectua sa translation.

Si la nature d'un manifeste, bref et succinct, admettait le détail de nos sérieuses occupations depuis cette époque, vous pourriez alors, Citoyens, mesurer l'étendue de nos soins. Réparer les maux de l'Etat en même temps que

nous travaillions à lui former une constitution la plus avantageuse possible : voilà ce qui exigeait de notre part un esprit laborieux.

La faiblesse de la population de l'Etat nous imposait l'obligation de rechercher l'origine d'un mal d'où résultait notre débilité commune. Ce n'était autre chose que le despotisme de l'ancien régime, dont les effets ordinaires sont : Négligence de l'agriculture, stérilité, et finalement abandon des campagnes. Le congrès, en autorisant le directeur suprême à adjuger des terres en friche à de nouveaux planteurs qui cultiveraient cet arbre de vie, donna la preuve qu'il se gouvernait par les sentimens d'un esprit réparateur.

Les calamités d'une guerre longue et dispendieuse avaient épuisé les fonds publics et grevé l'État d'une dette énorme. Le congrès n'ignorait pas que l'argent est au corps politique ce que le sang est au corps humain. Augmenter la masse de ces fonds et améliorer leur situation déplorable fut ce qui fixa sa sollicitude et ses soins. A cet effet, il sanctionna le décret d'amortissement proposé par le pouvoir exécutif, dicta un réglement pour servir de guide à la commission chargée du recouvrement des dettes relatives à la douane, approuva la diminution faite à son tarif, l'établissement de la caisse nationale des fonds de Sud-Amérique, et donna l'existence à une banque d'échange pour la protection de la riche mine de Fanatima. Il ordonna l'établissement d'une fonderie. Le projet d'élever un hôtel des monnaies reçut son approbation, et il traite maintenant pour étendre son emploi aux métaux de cuivre. Ce n'est pas par des mouvemens rapides que l'on peut rétablir les revenus

épuisés d'un État. Il n'appartient qu'au temps et à la prudence de donner cet heureux résultat.

L'ignorance est la cause de l'immoralité qui détruit toutes les vertus et produit tous les crimes qui affligent la société. Le congrès, avec le plus grand intérêt, a écouté et approuvé la sollicitude qu'ont exprimée plusieurs villes, afin d'augmenter leurs fonds pour pouvoir établir des écoles primaires et protéger d'autres institutions avantageuses.

Il n'y a rien de plus consolant que de voir s'étendre la culture de l'éducation publique. Les travaux consacrés par le suprême directeur de l'Etat aux progrès des lettres dans les écoles de cette capitale, et celles que l'on établira dans les autres provinces, serviront, avec le temps, à former des hommes et des citoyens. Le congrès, secondant ses louables efforts, a appliqué la partie des revenus du trésor provenant des successions collatérales, à la dotation des professeurs.

Persuadé pareillement que l'instruction dans cette branche si belle des sciences, l'histoire naturelle, influe de la manière la plus avantageuse sur les progrès des connaissances humaines, il a protégé les idées philosophiques d'un naturaliste recommandable par ses talens.

Les récompenses nationales sont un hommage que la patrie offre à la vertu, un culte public rendu au mérite, et un aiguillon pour les grandes actions. Des monumens ont été érigés et des signes d'honneur distribués, par ordre du congrès, en témoignage de sa reconnaissance envers les guerriers qui ont signalé leur bravoure à la défense de la patrie; et, par quelques priviléges exclusifs en faveur des inventeurs ou introducteurs des arts, il a cherché à nationaliser les productions de l'industrie.

Des trames révolutionnaires ourdies contre le gouvernement ayant effrayé la patrie par les ténébreuses machinations des conspirateurs et leurs fréquentes tentatives. Il n'existait pas de sécurité dans l'Etat, pas un lieu d'asile, pas un fonctionnaire public qui ne fût environné de dangers. La douleur avec laquelle le congrès remarqua que nos codes étaient insuffisans pour comprimer l'audace de quelques hommes profondément corrompus, lui fit concevoir qu'il était nécessaire de créer un nouveau tribunal dont la vigilance secondée par un réglement approprié aux circonstances, pût arrêter les coups de ces instrumens de vengeance et de proscription. Une commission militaire fut créée ; elle s'occupe à purger la patrie des malveillans qui conspirent contre son repos.

Jamais, Citoyens, il n'est entré dans les vues du congrès d'appeler votre attention sur le détail des objets que vos prétentions particulières ont portés à sa connaissance. Non pas qu'il ne soit très-satisfait que vous remarquiez la marche silencieuse qu'il a suivie dans un chemin scabreux et aride. Mais qui pourrait suivre le fil dans cet immense labyrinthe d'opérations? Avec une ardeur infatigable, nous travaillions à la constitution qui devait consolider votre bonheur ; et cette affaire importante paralysant tous nos travaux, il était essentiel que, confiant les moins difficiles au jugement d'une commission, l'attention du congrès se trouvât dégagée pour l'employer à l'objet principal de sa mission.

Quand vous nous avez appelés, Citoyens, à former ce congrès souverain, vous étiez bien certains que, sans une constitution permanente, l'Etat ne pourrait prendre rang parmi les nations, ni se dire libre et heureux. En effet, qu'est-ce que la constitution politique d'un Etat, si ce n'est ce pacte social et solennel qui déter-

mine la forme de son gouvernement, assure la liberté des citoyens, et pose les fondemens du repos public? D'abord, nous n'aurions pas rempli les devoirs sacrés de notre charge, si, dans celle que nous vous présentons maintenant, vous ne voyiez pas en action ce droit incontestable des peuples de s'en donner une meilleure.

Dans une matière qui a exigé toutes les connaissances des Lycurgue, des Solon, des Platon et des Aristote, vos représentans crurent que, sans le secours de l'histoire, de la politique, et de la comparaison des meilleures constitutions, ils étaient exposés à ne pas répondre à toute votre confiance. Aussi, pour éviter ce péril, se sont-ils approchés de ces sources pures, et y ont-ils puisé les principes qui règlent les sociétés politiques, qu'ils ont ensuite appropriés au pacte social que vous allez jurer.

Assurément nous pouvons dire, avec un droit égal à celui d'un sage écrivain, que la présente constitution n'est, ni la fougueuse démocratie d'Athènes, ni le régime *monacal* de Sparte (1), ni l'aristocratie patricienne ou l'effervescence plébéienne de Rome, ni le gouvernement absolu de la Russie, ni le despotisme de la Turquie, ni la fédération compliquée de quelques États. Mais c'est un statut qui approche de la perfection; un État mitoyen entre la convulsion démocratique, l'injustice aristocratique, et l'abus du pouvoir illimité.

Par cette idée anticipée, vous remarquez déjà, Citoyens, que le congrès souverain, désirant vous faire goûter tous les avantages dont les hommes peuvent jouir sur la terre, a donné à la présente constitution une organisation

(1) *Ni el regimen monacal de Esparta.*

mixte pour les trois pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Diviser ces pouvoirs, et les mettre en équilibre, de manière que les semences du bien public soient renfermées dans leurs justes bornes : voilà l'ouvrage réputé en politique le dernier effort de l'esprit humain; voilà celui par lequel le congrès a assuré votre prospérité. Une analyse de ses principales bases vous mettra à même, Citoyens, de reconnaître qu'il porte le cachet de la plus profonde réflexion.

Par la constitution même de l'homme, par la formation des sociétés, et par une grande série de monumens historiques, le congrès a découvert cette vérité importante, qu'un peuple ne peut être long-temps libre et heureux s'il n'est son propre législateur. Mais quand il fut convaincu de la force de cette vérité, il le fut pareillement que le concours de ce même peuple à la formation de la loi, communiquerait à celle-ci le caractère que portent toujours les ouvrages de l'erreur, du tumulte et des passions. Une assemblée nombreuse d'hommes, la plupart sans instruction, divisés par les opinions, par les principes, par les intérêts, et agités par tout ce qui fermente autour d'eux, ne peut produire des lois sages. Pour faire de bonnes lois, a dit un philosophe, il faut des têtes froides et des cœurs purs. Mais quand même cela se pourrait chez des peuples peu nombreux, ce serait de toute impossibilité dans de vastes États.

De ces principes, il faut conclure que le peuple doit exercer sa puissance législative par d'autres mains que les siennes, mais choisies par lui-même. Cette raison a déterminé le congrès constituant à former un composé de deux chambres, une de représentans et l'autre de sénateurs. *Le peuple est l'origine et le créateur de tout pouvoir;*

mais ne pouvant exercer par lui-même la législature, c'est l'auguste congrès qui est le dépositaire de sa confiance pour ce ministère.

Le congrès n'a pas montré moins de prudence en rendant les représentans et les sénateurs amovibles. Il n'y a pas de sentiment plus naturel à l'homme que celui d'étendre le pouvoir dont il est revêtu. Mais celui qui ne fait que passer dans la carrière des emplois, ne peut être tenté par la jouissance d'une fortune fugitive. C'est pour cela que le congrès constituant a limité la durée de ces charges.

On doit aussi apprécier sa prévoyance d'avoir fixé à des époques déterminées les sessions du corps législatif. L'expérience a démontré, et il paraît que c'est attaché à la fragilité humaine, qu'une assemblée législative, sans cesse occupée à chercher matière à ses délibérations, ne peut être assez heureuse pour en trouver toujours qui soient propres à être converties en lois justes et proportionnées aux besoins publics. Dans ce cas, la multiplicité même des lois, qui a toujours été considérée comme un signe de corruption, les dépouille du caractère sacré dont elles sont revêtues, et de l'importance que l'on y attache lorsqu'elles sont en petit nombre.

En suivant le plan que s'était tracé le congrès constituant, comme chargé d'élever l'édifice social, il procéda à la création du pouvoir exécutif. Tout ce qui peut influer à captiver l'entendement lui avait démontré que l'homme ne peut jamais goûter la liberté sous un gouvernement où se trouvent réunis dans quelques mains les deux pouvoirs législatif et exécutif. En effet, la volonté de celui qui commande est alors la suprême loi, d'autant plus prompte dans son exécution que son propre intérêt est

plus vif. Etant donc obligé de le diviser, il a investi de ce haut pouvoir un seul directeur suprême.

Remarquez ici, Citoyens, la sagesse de cette mesure. Dans l'exécution des lois, un centre unique de pouvoir a toujours été nécessaire pour les rendre supérieures à tous les obstacles. Alors le magistrat suprême, dégagé de concurrens toujours remplis des méfiances et des jalousies qu'inspire une odieuse rivalité, saura conduire au port le vaisseau de l'État parmi les tempêtes et les écueils. L'anarchie ouvre la porte à la tyrannie, et la tyrannie forge des fers à l'esclavage. L'unité du pouvoir prévient ces inconvéniens. A sa vue les troubles disparaissent, et le trône de la loi se montre dans toute sa splendeur.

La constitution, en entourant ce premier magistrat d'une grande dignité et d'une grande force physique, s'est proposé d'imprimer sur les esprits un respect salutaire, et de le mettre à même de protéger les institutions sur lesquelles se fonde la prospérité de l'Etat. Parmi beaucoup d'autres attributions, il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer, inspecteur de tous les fonds publics, dispensateur de tous les emplois; il a une influence immédiate dans les traités avec les nations étrangères; il publie la guerre, la dirige dans tout son cours; il propose au corps législatif les projets de lois qu'il juge convenables au bonheur de la patrie; il les fait exécuter quand elles ont été sanctionnées; il examine celles qui se méditent de nouveau, et jouit d'un *veto* modéré. Voilà comme cette suprême magistrature tient en ses mains tous les ressorts du gouvernement; voilà pareillement comme elle se trouve autorisée à réprimer l'audace des perturbateurs qui, en outrageant les lois, cherchent à introduire dans le gouvernement une politique subversive.

Par une perfection d'accord, la constitution ne permet pas que le suprême directeur de l'État ait l'initiative des lois, encore moins un *veto* absolu. Rien ne serait plus dangereux que de le revêtir de ces prérogatives. Que produirait cette initiative, si ce n'est de tenir toujours l'exercice de la législature subordonné aux caprices du pouvoir exécutif? Et ce *veto* absolu, que nous donnerait-il pour résultat? d'ouvrir les portes à la discorde; de tenter le gouvernement d'envahir en sa totalité ce qui lui appartient déjà en partie; de corrompre les membres qui pourraient s'opposer à son ambition. Il est certain que celui qui tient en mains les rênes du gouvernement, et qui, comme à un centre commun, attire toutes les parties de l'administration, doit connaître tous les besoins de l'État, et proposer les moyens qui influent sur son existence; c'est par ces diverses considérations que la loi l'autorise à présenter des projets conformes à son caractère, à ses coutumes, à sa situation présente, et même à prooncer un *veto* modéré, qui, ne dépassant pas les bornes d'une simple censure, est plus analogue à la nature de son pouvoir.

Aux deux institutions sociales dont nous avons fait mention jusqu'ici, le congrès constituant a ajouté une cour suprême de justice avec l'investiture du pouvoir judiciaire. Des raisons non moins puissantes que celles qui viennent d'être exposées ont donné naissance à cette institution. Un législateur qui serait juge en même temps, se trouverait souvent le sien dans sa propre cause; de manière que, dans quelques circonstances, le législateur vengerait son offense personnelle, en jugeant les outrages faits à ses propres lois; et ayant alors le pouvoir d'infliger des peines au transgresseur, celui-ci se trouverait exposé à devenir

la victime de la passion de celui-là. La situation d'un simple juge est bien différente ; ses sentimens sont moins agités : ne voyant aucun de ses ouvrages insulté, il écoute en silence la voix de la raison.

Quant au reste, les fonctions de ceux qui exercent ce pouvoir se réduisent à soutenir avec force la vérité dans le temple de la justice. Afin qu'ils soient les organes fidèles de la loi, et qu'ils se pénètrent constamment de son esprit, la constitution ordonne qu'ils garderont leurs fonctions tout le temps que durera leur probité et leur bonne opinion. Etre tout-puissans en faveur de la justice, et ne pouvoir rien en faveur d'eux-mêmes : telle est la situation dans laquelle la constitution place ces ministres. Appliquer le texte clair et précis de la loi, voilà tout ce qu'ils peuvent sur les citoyens. De cette manière restent sans effet les conseils dangereux de l'amour-propre, qui, par des interprétations arbitraires, cherche à transiger avec la loi, et à rencontrer un milieu apparent entre le vice et la vertu.

Le congrès constituant n'aurait rien fait si, en divisant les pouvoirs, il n'eût établi entre eux un tel équilibre que l'exercice de chacun se trouvât renfermé dans de justes limites. Plus ou moins d'autorité qu'il ne leur en fallait eût favorisé le désordre, provoqué l'insurrection, ou consacré la tyrannie.

Jetons maintenant un coup-d'œil rapide sur la présente constitution, et nous la verrons à l'abri de ces écueils.

Les hommes, en général, abuseraient de la faculté de faire des lois, s'ils pouvaient perdre de vue que leur objet est d'unir les citoyens par un intérêt commun : car alors, il n'y aurait dans la société que deux classes ; celle des oppresseurs et celle des opprimés ; et tous souffriraient

les mêmes maux que dans l'état de nature? Remarquez, Citoyens, la vigilante attention du congrès à contrebalancer cette faculté, et à prévenir tous ses abus. Nous passons sous silence les formalités qu'exige la constitution, pour qu'un projet de loi soit pris en considération ; nous ne disons rien, pareillement, quant à la majorité des suffrages nécessaire à son approbation ; mais nous arrêtons nos regards sur l'influence des deux corps délibérans, comme sur celle du pouvoir exécutif dans la formation de la loi. Le congrès étant persuadé que, si cette dernière n'était pas pesée dans des balances distinctes, elle ne présenterait jamais l'image de l'impartialité, divisa ce pouvoir législatif en deux corps d'intérêts, différens l'un de l'autre à quelques égards. Une chambre de représentans et un sénat sont les corps de l'État chargés de cette auguste fonction. Des lois, qui prennent naissance dans l'une ou l'autre de ces chambres, qui sont discutées dans toutes les deux, qui passent par l'épreuve de la censure du pouvoir exécutif; qui sont révues de nouveau, et sanctionnées par les deux tiers des suffrages, ne permettront jamais de douter qu'elles ne soient le fruit de la réflexion la plus profonde, du jugement le plus sévère, de la plus grande maturité de l'esprit. La constitution, par cet équilibre des pouvoirs, purifie les lois de toutes les suggestions de l'amour-propre, et même des plus petites fautes d'attention.

Le pouvoir exécutif, sans équilibre, n'eût pas été moins funeste à la liberté que ne l'eût été le pouvoir législatif livré à son propre poids, si le congrès, en lui donnant l'appui de la force armée, n'eût tracé dans la constitution les mesures commandées par la prudence pour maintenir la balance égale. On sait que les lois se taisent devant la force. Un magistrat

armé est toujours entreprenant; et de la violation des lois à la tyrannie, le chemin est bien court. Mais, Citoyens, soyez tranquilles sur cette usurpation. La force physique, qui en temps de paix sert d'appui au pouvoir exécutif, se trouve mitigée par la force morale qui sert de boulevard à la législature. Cette force consiste, Citoyens, en cette confiance entière, en cet amour sincère des peuples pour des représentans de leur choix, dépositaires fidèles de leur fortune, de leur liberté, et même de leur existence; dont la cause personnelle se trouve identifiée avec la leur. Il serait bien présomptueux, le magistrat suprême qui se persuaderait pouvoir, malgré cette force morale, envahir impunément les droits sacrés de la législature. Il devrait savoir, par les leçons des siècles passés, que cette force morale, quoique fondée sur les fibres les plus délicates du cœur et du cerveau, est invincible; et que chercher à la détruire, c'est se détruire soi-même. En effet, les peuples ne tarderaient pas à s'armer pour venger une offense qu'ils regarderaient comme la leur, et pour exterminer un téméraire qui se proposait d'élever sa fortune sur les ruines de la liberté.

Sans doute que la guerre peut être l'occasion la plus favorable à cet ambitieux, d'exercer le malheureux talent de ne point écouter la raison, et procédant par les voies de fait, d'attaquer votre liberté. Mais le congrès souverain, descendant dans le cœur de l'homme, et connaissant la marche des passions, a prévenu les conséquences de ce pas glissant. Il pèse les événemens de la guerre avec cette exactitude scrupuleuse qui a présidé à ses délibérations. Le congrès souverain médite, règle et déclare la guerre: le pouvoir exécutif la publie, lève les armées

et les commande. De plus, sans les nouveaux subsides qu'elle exige, cet ambitieux ne fera que de vains efforts pour satisfaire sa passion. Ses facultés ne s'étendent qu'au seul fait de les solliciter; celles du congrès à lui tendre la main avec circonspection, et à lui faire sentir sa dépendance.

Lorsque le congrès constituant donna au pouvoir exécutif la double faculté de disposer des fonds publics et de distribuer les honneurs et les dignités, il savait bien ce qu'elle peut dans les mains d'un ambitieux qui veut se faire des partisans, qui cherche à corrompre la vertu; mais il n'ignorait pas non plus que la constitution avait des moyens pour l'arrêter dans la carrière de ses entreprises. Contre ce principe désorganisateur, qui naît, croît et se fortifie au sein de la corruption, la loi fondamentale veut que le pouvoir exécutif soit restreint par les réglemens qu'établit la législature dans le maniement des fonds publics; et que, s'il est de son ressort de donner les emplois, il appartienne aussi au pouvoir législatif d'accuser ceux qui les occupent, dans une chambre, et de les leur faire perdre dans l'autre. Ainsi l'on voit que les déviations du gouvernement suprême se trouvent contenues dans cette partie par la constitution, et son influence réduite au seul bien social.

Si nous analysons davantage la constitution, tout nous fera voir qu'elle est tracée sur de justes proportions. Le pouvoir exécutif conclut les traités avec les autres nations; le sénat les approuve ou les rejette selon la forme constitutionnelle. Rien de plus dans l'ordre des principes qui doivent guider une nation sage et jalouse de sa liberté. L'objet de ces traités, c'est de conserver la balance politique entre les forces et les intérêts divers; c'est de

les combiner de manière qu'aucune puissance ne soit capable de l'emporter sur les autres, de les opprimer ou de les conquérir. La raison veut que le premier magistrat de la république, appelé par la nature de ses fonctions à mettre en mouvement tous les ressorts de l'État, à pénétrer par ses ambassadeurs dans les cabinets des princes, et leur arracher leurs secrets : la raison veut, disons-nous, qu'il ait une part très-active dans la conclustion de ces traités. Mais s'agit-il du sort de l'État? Sur cet objet, son pouvoir n'est qu'un anneau qui, entrelacé avec ceux du pouvoir législatif, forment la chaîne sociale. La concurrence de ces deux pouvoirs communique l'étincelle électrique qui donne la vie à la société.

En achevant de vous montrer l'équilibre de cette loi constitutionnelle, nous appelons votre attention, Citoyens, sur la liberté de la presse qu'elle vous donne avec générosité. Le peuple étant constitué en tribunal de censure, on peut dire que l'équilibre des pouvoirs est porté à sa perfection, et que la liberté civile a assuré ses bases. Privée de cette liberté, la faible vérité, du temps de vos tyrans, n'osait se découvrir; et tremblante devant ceux mêmes qu'elle devait intimider, elle recevait la censure qu'elle aurait dû exercer. Mais quelle mâle vigueur, quelle énergie reprend cette sainte vérité, fille du ciel, lorsque la liberté de la presse recouvre ses droits! Quels motifs d'encouragement pour les bons citoyens, et quel frein pour les hommes qui abusent de leur pouvoir! Rappelez-vous, disait un philosophe à un prince, « que » chaque jour de votre vie est une page de votre histoire. » Il n'y a personne d'assez vil et d'assez immoral pour qui l'estime publique ne soit, dans le fond de l'ame,

un objet décidé d'amour-propre. Cette liberté bien employée nous fera parler avec cette n[illegible] fermeté que l'amour de la patrie inspire à tout bon citoyen; elle couvrira de honte les malveillans qui paraîtront à la face de votre tribunal.

Lorsque le congrès souverain, fixant les bornes des trois pouvoirs, se proposa d'établir la liberté sur des bases immuables, il était bien persuadé que, du choc perpétuel des opinions, devaient rejaillir des étincelles qui enflammeraient quelques esprits. Mais ne craignez point, Citoyens, qu'ils puissent nous entraîner à l'anarchie : une liberté bien consolidée empêche toujours le désordre social. La balance des pouvoirs est en équilibre; les droits ont leur garantie, et la licence un frein. Ah! qu'il vous soit permis de craindre, alors que vous nous verrez (pour nous servir de l'expression d'un sage) languir dans un repos semblable à l'engourdissement d'un paralytique. L'ambition tire toujours parti du sommeil des autres; elle seule ne dort jamais.

Pour le complément final de la Constitution, le congrès n'a pas oublié la déclaration de vos droits essentiels, auxquels vous n'avez jamais pu renoncer, sinon en partie, et que la corruption avait altérés. Vos tyrans jugèrent nécessaire de fermer les archives de la nature, pour vous empêcher de trouver les justes titres de votre liberté, de votre égalité et de votre propriété. Les voilà maintenant ouvertes à votre vue. Ces titres effaceront de votre souvenir l'humiliante histoire de vos antiques outrages; ils détruiront les préventions de ces êtres privilégiés qui insultaient par leur faste à votre misère. Ils doivent donner de l'émulation aux talens, de l'application au travail,

du respect pour les mœurs. A l'avenir, et à perpétuité, vous respirerez l'amour du bien, de la patrie et de la justice.

C'est avec intention que nous avons retardé jusqu'ici à vous présenter la religion catholique, apostolique et romaine, comme la dominante parmi nous, et comme la première loi de l'État. Vouloir recommander cette résolution à des cœurs aussi religieux que les vôtres, serait vous offenser, et peut-être croiriez-vous que nous nous en applaudissons? Laissons ce soin particulièrement à ces États, où une criminelle philosophie prétend substituer ses misérables leçons aux maximes consolantes d'un Évangile d'accord avec notre faiblesse. Pour le reste, le congrès a pensé que les opinions particulières, qui n'intéressent pas l'ordre public, n'étaient point du ressort de la loi, et que le cœur humain est un sanctuaire qu'il doit vénérer.

En lisant l'histoire des nations anciennes, vous serez étonnés, Citoyens, de leurs troubles et de leurs dissensions infinies. Après mille combats terribles, le dernier résultat était d'abandonner les peuples à la fortune des armes, toujours incertaine. Les pouvoirs étaient mal combinés, sans une ligne fixe de démarcation : les forces sans équilibre; nul n'était assez au-dessus de ses faiblesses pour que ses passions ne lui fissent pas illusion. Tout cela provenait de l'enfance où était encore la politique. Les lumières des siècles postérieurs achevèrent de la perfectionner, et toutes sont venues au secours de la constitution que nous vous présentons. Le congrès constituant ne s'est pas autant attaché à l'approprier au climat, à la nature et aux coutumes des peuples d'un État

dont les élémens sont si variés, et où il était dès-lors presque impossible de rencontrer le point de leur conformité, qu'à poser des principes généraux d'ordre, de liberté et de justice : parce que ces principes étant de tous les lieux, de tous les temps, et ne dépendant pas des événemens, ils devaient concourir à la rendre ferme et invariable.

Après neuf années de révolution, le moment est enfin arrivé, Citoyens, que nous avons une constitution; elle renferme les véritables principes de l'ordre social, et elle est disposée de manière qu'en communiquant un seul esprit, elle crée le génie de la nation. Les législatures à venir la porteront de plus en plus à la perfection, et la mettront en état d'être respectée par la main du temps. On dit communément, que toutes les nations parcourent les époques de la vie jusqu'à la décrépitude où elles périssent. Nous démentirons cette maxime, si, toujours placés en sentinelle près de la constitution, nous faisons revivre en elle la nation même.

Quant à nous, nous serons glorieux si nous avons rempli vos voeux et mérité votre approbation. Puisse la postérité, en la lisant, dire, pleine d'une tendre émotion : *Voilà la Charte de notre liberté : voilà les noms de ceux qui la fondèrent, long-temps avant notre existence, et qui empêchèrent qu'avant de savoir que nous étions hommes, nous sussions que nous étions esclaves.*

Citoyens : ou renonçons pour toujours au droit d'être heureux, ou donnons à l'univers le spectacle de l'union, de la sagesse et des vertus publiques. Considérez que l'intérêt dont il s'agit renferme un grand avenir. Une ère

vient de s'ouvrir pour nous : les jours qu'elle marquera dorénavant, porteront, ou le sceau de notre ignominie, ou celui de notre gloire.

Donné en la salle des sessions, à Buenos-Ayres, le 22 avril 1819 (1).

Dr Gregorio Funès, *président.*

Ignacio Nunès, *pro-secrétaire.*

---

(1) Quoique terminée depuis le 22 avril 1819, la constitution n'a été proclamée solennellement que le 25 mai suivant, jour anniversaire de la déclaration de l'indépendance des Proviuces-Unies de l'Amérique du Sud. Les citoyens et l'armée ont accueilli cet acte avec un enthousiasme qui ne laisse aucun doute sur leur inébranlable résolution de s'ensevelir tous sous les ruines de la patrie plutôt que de reprendre le joug despotique de l'Espagne.

Le gouvernement suprême de la république avait été confié provisoirement au brigadier-général dom Juan-Martin de Puyrredon qui, au jour fixé pour la publication de l'acte constitutionnel, devait cesser d'exercer le pouvoir directorial. Mais le congrès, jaloux de reconnaître les services signalés rendus à la patrie par ce vertueux citoyen, il fut réélu, et devait en conséquence continuer d'exercer le pouvoir suprême jusqu'à la réunion des deux chambres, époque à laquelle l'élection du chef du gouvernement doit être faite d'après les formes prescrites par les articles 62 et suivans de la constitution.

Des motifs qu'il ne nous appartient pas de discuter ayant déterminé le général Puyrredon à ne point accepter cette nouvelle et honorable preuve de la confiance de ses concitoyens, le gouvernement suprême a été délégué provisoirement au général Rondeau qui l'exerce en ce moment.

Nous avons cru devoir rapporter ce fait, pour démontrer le peu de

fondemens des assertions de certaines personnes qui, dans le coupable dessein de nuire à la cause sacrée de la liberté, répètent chaque jour que la soif du pouvoir domine exclusivement les magistrats d'une république dont les institutions, quoique naissantes, ont déjà acquis un degré de vigueur et de sagesse qui lui assurent une longue prospérité.

(*Note de l'éditeur.*)

FIN.

SALON DE LECTURE,

PALAIS-ROYAL, GALERIES DE BOIS, N° 204.

On trouve dans cet Établissement, tenu par madame LEMOULT, tous les Journaux de Paris, un grand nombre de ceux des départemens, plusieurs Feuilles anglaises et allemandes, et toutes les nouveautés politiques et littéraires.

Madame LEMOULT se charge d'abonner à tous les Journaux, et reçoit les commissions pour la Librairie ancienne et moderne.

NOTICE

ANNÉE 1819.

N° 3.

DES DIFFÉRENS OUVRAGES

PUBLIÉS

PAR BAUDOUIN FRÈRES,

A LA LIBRAIRIE CONSTITUTIONNELLE,

Rue de Vaugirard, n° 36, près la Chambre des Pairs.

SOUS PRESSE.

Examen critique et Complément des Dictionnaires historiques les plus répandus, depuis le Dictionnaire de Moréri jusqu'à la Biographie universelle inclusivement; par *M. Barbier*, bibliothécaire du Roi; 3 vol. grand in-8°. Prix, 8 fr. chaque.

Le premier volume, pour lequel on s'inscrit, paraîtra en octobre.

Précis historique du Droit romain, depuis Romulus jusqu'à nos jours; par *M. Dupin* aîné, avocat à la Cour royale; 1 vol. in-18. Prix, 1 fr. 25 cent.

NOUVEAUTÉS.

OEuvres complètes d'André de Chénier; 1 vol. in-8°. Prix, 6 fr., et 7 fr. 25 cent. par la poste.

Constitutions de la Nation française; par le comte *Lanjuinais*, pair de France; 2 vol. in-8°, de 500 pages. Prix, 14 fr., et 17 fr. 50 cent. par la poste.

Précis des Opérations des Armées du Rhin et du Jura en 1815, suivi du Siége d'Huningue, et de l'Insurrection de Strasbourg, dirigée par le sergent *Dalouzi;* deuxième édition, in-12, avec une jolie gravure. Prix, 2 fr., et 2 fr. 50 cent. par la poste.

De la Royauté, selon les Lois divines révélées, les Lois naturelles et la Charte constitutionnelle; par *M. de la Serve*, avocat; 1 vol. in-8°. Prix, 4 fr. 50 cent., et 5 fr. 25 cent. par la poste.

OUVRAGES PAR LIVRAISON.

Revue encyclopédique, ou Analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans la Littérature, les Sciences et les Arts; par MM. *Amaury-Duval*, *Andrieux*, *Barbié-Dubocage*, *Barbier*, *Chaptal*, *Degérando*, *Alexandre de la Borde*, *Ch. Dupin*, *Emeric-David* de l'Institut, *Ferry*, *Francœur*, *Fourier*, *Jomard*, *M. A. Jullien*, *Kératry*, *de Lacépède*, *Langlès*, *Lanjuinais*, *Lemercier*, *Llorente*, *Naudet*, *Nicolo-Poulo*, *Palisot de Beauvois*, *Pariset*, *Pougens*, *Simonde de Sismondi*, *Volney*, *etc.*, *etc.*; in-8°, 12 livraisons par an. Prix, 42 fr. pour Paris, 45 fr. pour les départemens, 50 fr. à l'étranger.

La Chronique religieuse, rédigée par MM. *Lanjuinais*, pair de France; *Grégoire*, ancien évêque de Blois, membre de la Chambre des députés; *de Berthier*, ancien évêque de Rhodez; *Agier*, président à la Cour royale de Paris, etc., etc.; 2 gros vol. in-8°. Prix, 18 fr., et 21 fr. par la poste.

On s'inscrit pour le troisième volume, qui s'expédie par cahier.

Thémis, ou Bibliothèque du Jurisconsulte. MM. *Arnold*, professeur de droit romain, à Strasbourg; *Blondeau*, professeur de droit romain, à Paris; *Cousin*, professeur de philosophie, à Paris; *Destriveaux*, professeur de droit moderne, à Liége; *Dufrayer*, ancien magistrat et ancien professeur suppléant à la Faculté de droit de Coblentz; *Fouquet*, juge au tribunal de première instance de Paris; *Jourdan*, docteur en droit et avocat à la Cour royale de la même ville; *Naylies*, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation; *Tarte* jeune, avocat, à Bruxelles; *Warnkoenig*, professeur de droit romain, à Liége, etc., etc., concourront à la rédaction de cet ouvrage.

MM. *Dupin* aîné, *Persil* et *Mauguin*, avocats à la Cour royale de Paris, ont promis de donner des articles.

Cet ouvrage, divisé en quatre parties; savoir : *législation et histoire du droit*, *jurisprudence des arrêts*, *doctrine des auteurs*, *enseignement du droit*; sera terminé par un *appendice*, qui contiendra l'annonce des mémoires d'avocats, des arrêts les plus notables; et en général, tout ce qui peut intéresser les jurisconsultes.

Le premier cahier paraîtra en novembre, et ensuite de mois mois, excepté les deux de vacances. Les livraisons de *la Thémis* seront de 6 feuilles d'impression, format in-8°. Les 10 livraisons, avec les tables, formeront 2 forts volumes.

Le prix de la souscription est par année, pour Paris, de 24 fr., et de 27 fr. 60 cent. pour les départemens; pour l'étranger, 31 fr. 20 cent.

Le montant de la souscription doit être *payé d'avance et pour une année entière.*

